

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Françoise SOULIMAN
Jean-Marc DUCHÉ
Hélène DEMOLOMBE TOBIE

29 décembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Arrêté n° 2017/53 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)9

Arrêté n° 2017/54 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2017/55 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/56 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, Du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n° 2017-14 /EMIZ du 20/12/2017 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone

.....27

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS**

Décision du 15/12/2017 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à RICHEBOURG**29**

Décision du 21/12/2017 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à HARREVILLE LES CHANTEURS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2820 du 21/12/2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains**31**

PREFECTURE DE LA MEUSE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2889 du 28/12/2017 portant modification des compétences et de la représentativité du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents**38**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité56

Arrêté n° 2809 du 19/12/2017 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon

Arrêté n° 2810 du 19/12/2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aujon

Arrêté n° 2811 du 19/12/2017 portant dissolution du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon

Arrêté n°2824 du 22/12/2017 portant dissolution du SMICTOM CENTRE HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2844 du 22/12/2017 modifiant le comptable de l'association foncière de remembrement de CHOISEUL

Arrêté n° 2849 du 22/12/2017 de dissolution de l'association foncière de remembrement de Foulain

Arrêté n° 2868 du 27/12/2017 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) (adhésion et transfert de compétence)

Arrêté n° 2869 du 27/12/2017 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) (transfert des centres d'enfouissement techniques de Montlandon et Sarcicourt, adhésions, transferts de compétences, représentativité des membres et siège social)

Arrêté n° 2870 du 27/12/2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts avec les dispositions de la loi NOTRÉ (compétence assainissement non collectif)

Arrêté n° 2871 du 27/12/2017 modifiant l'arrêté n° 2809 du 19 décembre 2017 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Marne Rognon

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative116

Arrêté n°2748 du 14/12/2017 portant délégation de signature à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

Arrêté n°2749 du 14/12/2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier

Arrêté n°2750 du 14/12/2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-préfet de Langres

Arrêté n°2751 du 14/12/2017 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou de jours fériés

Arrêté n°2752 du 14/12/2017 accordant délégation de signature à M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.....132

Arrêté n° 2757 du 13/12/2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Arrêté n° 2758 du 13/12/2017 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Arrêté n° 2759 du 13/12/2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Arrêté n° 2884 du 22/12/2017 portant modification de l'arrêté n° 2092 du 14 septembre 2017 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2017-2018

Arrêté n° 2885 du 22/12/2017 portant modification de l'arrêté n° 1614 du 10 juillet 2017 concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Arrêté n° 2886 du 22/12/2017 portant modification de l'arrêté n° 1611 du 10 juillet 2017 concernant l'attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Services des sécurités160

Arrêté n°2609 du 29/11/2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et modifiant la liste des communes concernées par l'obligation d'information

Arrêté n° 2610 du 29/11/2017 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales.....169

Arrêté n° 2017/0371 du 21/12/2017 portant dissolution du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay

Arrêté n° 2017/0372 du 21/12/2017 portant dissolution du SIVOM de la Resaigne

Arrêté n° 2017/0373 du 22/12/2017 portant prolongation de la période de liquidation du SIVU L.C.P

Arrêté n° 2017/0374 du 22/12/2017 portant dissolution du SMTS Langres-Longeau

Arrêté n° 2017/0375 du 22/12/2017 portant fin du transfert des compétences au SMTPS de Bourbonne-les-Bains

Arrêté n° 2017/0376 du 22/12/2017 portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vanier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

Arrêté n° 2017/0382 du 27/12/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BONNECOURT

Arrêté n° 2017/0383 du 27/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX

Arrêté n° 2017/0384 du 27/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'ISOMES

Arrêté n° 2017/0385 du 27/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE

Arrêté n° 2017/0386 du 27/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VIOLOT

Arrêté n° 2017/0387 du 28/12/2017 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLEE

Arrêté n°2850 du 22/12/2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des structures210

Décision préfectorale n° 2730 du 14/12/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC HUSSON

Décision préfectorale n° 2731 du 14/12/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES TAMARIS

Décision préfectorale n° 2732 du 14/12/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC BURNEL

Décision préfectorale n° 2733 du 14/12/2017 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC MARECHAL

Décision préfectorale n° 2734 du 14/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC FERME DU CRAY

Décision préfectorale n° 2735 du 14/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES CROCS

Décision préfectorale n° 2736 du 14/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES BERTINES

Décision préfectorale n° 2737 du 14/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COLLIERE

Décision préfectorale n° 2738 du 14/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA BLONDE

Décision préfectorale n° 2739 du 14/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU DESSUS DES CLOS

Décision préfectorale n°2780 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC BOURCELOT

Décision préfectorale n°2781 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT

Décision préfectorale n°2782 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'LOUDIN

Décision préfectorale n°2783 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE BELLEVUE

Décision préfectorale n°2784 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU NIVERNAIS

Décision préfectorale n°2785 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC MARIE FONTAINE

Décision préfectorale n°2786 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA LOSNE

Décision préfectorale n°2787 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaire d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES CHARMILLES

Décision préfectorale n°2788 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA SCIERIE

Décision préfectorale n°2789 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHAMPET

Décision préfectorale n°2790 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COURBE SAUCE

Décision préfectorale n°2791 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN

Décision préfectorale n°2792 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERNES

Décision préfectorale n°2793 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES MURIERS

Décision préfectorale n°2794 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC HORIOT

Décision préfectorale n°2795 DU 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VALLOTS

Décision préfectorale n°2796 du 19/12/2017 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME BERNARD

Décision préfectorale n°2797 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC VALLE DE MENONVAL

Décision préfectorale n°2798 du 19/12/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES CHARRIERES

Bureau sécurité et transports.....295

Arrêté n°2466 du 08/11/2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUE DE HAUTE-MARNE

Arrêté du 19/12/2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**298**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/53 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.60 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/32 du 02 novembre 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/54 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.15 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat






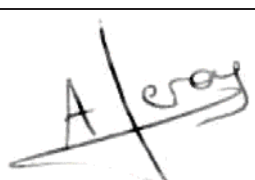
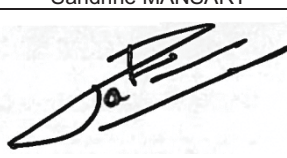
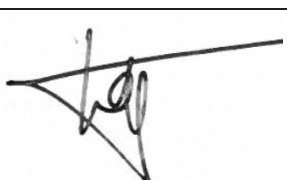
Article 4 : L'arrêté n° 2017/33 du 02 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2017


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdena AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Marie-France RENZI	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT
 Angélique FRANCOIS			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/55 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.60 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet, à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim (à compter du 1^{er} janvier 2018) à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, secrétaire général, par intérim (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/36 du 24 novembre 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/56 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.15 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet, à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim (à compter du 1^{er} janvier 2018) à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi

- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
 - ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE et de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/37 du 24 novembre 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2017


Danièle GIJGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Isabelle HOFFEL	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE
 Christian JEANNOT	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR
 Olivier ADAM			

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 14 /EMIZ 20 DEC 2017

portant nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, de Moselle et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Vétérinaire lieutenant-colonel Chantal SAURET (S.D.I.S. du Doubs) ;
- Lieutenant Fernand SCHLICHTER (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-008 du 30 décembre 2015 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **20 DEC 2017**

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la
sécurité



Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard - CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 15 décembre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Haute-
Marne à RICHEBOURG (52)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de RICHEBOURG (52120), géré par Mme RAILLARD Juliette, suite à sa démission sans présentation de successeur (bénéficiaire de l'indemnité de fin d'activité rurale) à la date du 30 juin 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard - CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 21 décembre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Haute-
Marne à HARREVILLE LES CHANTEURS (52)

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de HARREVILLE LES CHANTEURS (52150), géré par Mme Michèle BERNARD, suite à son décès (23 octobre 2017) et à la demande des héritiers, indiquant qu'ils ne souhaitent ni poursuivre la gérance du débit de tabac, ni présenter un successeur à la date du 18 décembre 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haut-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2820 DU 21 DEC. 2017

Portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance
et de la Région de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2642 du 06 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2017 approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains sera régie par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Générales des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Arnance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 21 DEC. 2017

VESOUL, le 21 DEC. 2017

Le Préfet de la HAUTE-MARNE

Françoise SOULIMAN



Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
Vu l'arrêté préfectoral n°2642 du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains,

Article 1 : Périmètre

La Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains comprend les communes suivantes :

- **A** -
Aigremont, Anrosey, Arbigny sous Varennes,
- **B** -
Belmont, Bize, Bourbonne les Bains,
- **C** -
Celsoy, Chalindrey, Champigny sous Varennes, Champsevrairie, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy le Bas, Coiffy le Haut, Culmont,
- **D** -
Damrémont,
- **E** -
Enfonvelle,
- **F** -
Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes sur Amance,
- **G** -
Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonville,
- **H** -
Haute-Amance, Heuilley le Grand,
- **L** -
La Quarie, La Rochelle, Laferté sur Amance, Laneuveville, Larivière Armoncourt, Le Chatelet sur Meuse, Le Pailly, Les Loges,
- **M** -
Maizières sur Amance, Melay, Montcharvot,
- **N** -
Neuveville les Voissey, Noidant-Châtenoy,
- **O** -
Ouge,
- **P** -
Palaiseul, Parnoy en Bassigny, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pressigny,
- **R** -
Rivières le Bois, Rougeux,
- **S** -
Saint Broingt le Bois, Saint Vallier sur Mame, Saulles, Savigny, Serqueux, Soyers,
- **T** -
Torcenay, Tornay,
- **V** -
Valleroy, Varennes sur Amance, Velles, Vicq, Violot, Voissey, Voncourt.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à FAYL BILLOT (52500) - 27, Grande Rue.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2820 du 21 DEC. 2017

Article 3 : Compétences

Les compétences dévolues à cette communauté de commune sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions *d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Politique du logement et du cadre de vie *[dont le contenu sera précisé par délibération prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire ou moins fixant l'intérêt communautaire]* ;
Politique du logement social *d'intérêt communautaire* et action par des opérations *d'intérêt communautaire* en faveur du logement des personnes défavorisées.
2. Création, aménagement et entretien de la voirie *[dont le contenu sera précisé par délibération prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire ou moins fixant l'intérêt communautaire]* ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs *d'intérêt communautaire* et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire *d'intérêt communautaire* ;
4. Action sociale *d'intérêt communautaire* ;
5. Assainissement ;
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

AJOUT DES COMPETENCES SUIVANTES :

1. **Santé**
Actions et réalisations nécessaires au maintien, à la création, à l'extension d'activités liées à la santé et aux soins excluant tout ce qui a trait au programme du thermalisme et de remise en forme ;

Communauté de communes du Pays de Chalindrey,
de Vainier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains

Acquisition, création, entretien et gestion de structures permettant l'accueil des professionnels de santé.

2. Services à la petite enfance

Création et gestion de relais assistants maternels (RAM)

Création, gestion et participation aux équipements de garde de la petite enfance (accueil des enfants de 0 à 3 ans)

3. Services des écoles préélémentaires et élémentaires

Acquisition du mobilier et des fournitures ;

Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Transports occasionnels pour les enfants en âge de fréquenter ces écoles : piscine, visites, sorties pédagogiques, spectacles ;

4. Mobilité

Transports collectifs : services privés de transport routier non urbain de personnes : organisation et fonctionnement du transport collectif des enfants inscrits en élémentaire et préélémentaire pour leur permettre de bénéficier des services intercommunaux à l'enfance et la jeunesse dispensés par le C.T.A.S. Avenir.

Transports scolaires

Le suivi et le contrôle du fonctionnement des services spécialisés scolaires, délégués par convention par le Conseil régional, et définis par le règlement régional des transports scolaires.

L'organisation et le fonctionnement de ce service s'effectuent conformément aux itinéraires définis par le plan régional des transports scolaires.

Le service d'accompagnement et de surveillance, prolongement de l'activité transports scolaires, pour les circuits de transport des préélémentaires et des élémentaires.

Le transport scolaire dans le cadre d'activités pédagogiques ou scolaires (piscine, cinéma...) pour les écoles publiques du territoire intercommunal.

5. Culture

Soutien à l'enseignement musical.

6. Dans le cadre de la compétence assainissement

Maîtrise d'ouvrage des opérations collectives de réhabilitation des installations existantes.

Compétences héritées de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey

1. Activités touristiques sur l'ensemble du territoire intercommunal (autre que promotion du tourisme)

- Réalisation des études d'opportunité et opérationnelles relatives au Fort Vercingétorix dit du Cognelot situé sur le territoire de la commune de Chalindrey ;
- Réhabilitation, entretien, gestion et valorisation par tous moyens du Fort Vercingétorix dit du Cognelot situé sur le territoire de la commune de Chalindrey ;
- Conception, promotion et vente de produits touristiques.

2. Balayage de la voirie intercommunale

Trois balayages annuels de la voirie urbaine des communes membres.

Communauté de communes du Pays de Chalindrey,
de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains

3. Contingent d'aide sociale

Remboursement aux communes membres des contributions prélevées sur leur budget au titre du contingent d'aide sociale.

4. Service Incendie et Secours

Prise en charge des contributions au titre du contingent incendie.

5. Reprise d'une charge du district de la région de Chalindrey qui ne sera pas comptabilisée dans la fiscalité propre de la Communauté de Communes

Entretien et fonctionnement des réémetteurs.

6. Développement éolien

Compétences héritées de la Communauté de communes Vannier, Amance

1. Protection Incendie et secours

Participation aux dépenses :

- des CPI maintenus (Haute-Amance / Celsoy, Laferté sur Amance) ;
- des CS de FAYL, BULLOT, de VARENNES (cotisations SPV et JSP).

2. Services aux publics

Soutien aux associations

3. Entretien de villages

- désherbage ;
- balayage des fils d'eau ;
- taille d'arbres dont la hauteur est strictement inférieure à 5 mètres, d'arbustes et d'arbrisseaux ;
- entretien des espaces verts (tonte - faucardage) hors arrosage.

4. Energies renouvelables

Etudes de faisabilité pour la mise en place :

- de nouveaux modes de chauffage, réseaux de chaleur ;
 - de production d'énergie renouvelable sur le territoire.
- (Ces études pourront être suivies de réalisations d'équipements propres à l'EPCI lesquels pourront bénéficier à toute personne physique ou morale intéressée conformément aux lois et règlements régissant les activités industrielles et commerciales).

Développement éolien

Création et exploitation d'unités photovoltaïques ou d'unités de méthanisation.

5. Numérique

Etablissement par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- Etablissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la

*Communauté de communes du Pays de Chalindrey,
de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains*

- Haute-Saône et les espaces riveains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
 - Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
 - Gestion, exploitation et maintenance des infrastructures et des réseaux
 - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - Activité « d'opérateur » mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - Commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
 - Toute réalisation d'études intéressant son objet.
6. **Activités touristiques sur l'ensemble du territoire intercommunal (autre que promotion du tourisme)**
- Valorisation et entretien du patrimoine naturel du territoire : grottes, disparitions et résurgences ;
 - Création, entretien et gestion de chemins pédagogiques et/ou de randonnée :
 - circuits de l'osier, des chênes, des buis, de la cascade de la chèvre, de la marquise, de la verretie, des cinq villages, des coteaux sud de Coiffy, du Val de Presles, des Sociers,
 - Investissement et gestion :
 - la Chapelle de Presles ;
 - les Marais de Chézeaux ;
 - le parking des arbres à cabanes de Guyonville.
 - Création et gestion d'aires de camping-cars.

Compétences héritées de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains

- Développement Eolien.
- Construction, gestion et entretien des bâtiments de la gendarmerie nationale.

D - AUTRES DISPOSITIONS :

Dispositions héritées de la communauté de communes du Pays de Chalindrey

- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique par la communauté de communes pour son propre compte et celui de ses communes membres.
- Participation financière aux dépenses de fonctionnement du centre aquatique intercommunal dont la communauté de communes du Grand Langres est maître d'ouvrage.

Dispositions héritées de la communauté de communes de Vannier-Amance.

- Saisie géo référencée et numérisée des réseaux communaux.
- Participation financière aux dépenses de fonctionnement du centre aquatique intercommunal dont la CCGL est maître d'ouvrage.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2889 DU 28 DEC. 2017

**Portant modification des compétences et de la représentativité du
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents ;

VU la délibération N° 2017-040 du conseil syndical en date du 27 juin 2017, sollicitant la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé à la carte, et modifiant les critères de représentativité de ses membres ;

VU les délibérations des communes membres, approuvant les modifications ;

Considérant que les conditions de majorités définies à l'article L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat mixte du bassin de la Marne est transformé en syndicat à la carte dont les statuts sont modifiés comme figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Meuse et de la Haute-Marne, le président du Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents, le président de la Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois pour Ancerville, et les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bar le Duc, le **28 DEC. 2017**
La Préfète de la Meuse



Muriel NGUYEN

Chaumont, le **28 DEC. 2017**
Le Préfet de la Haute Marne



Françoise SOULIMAN

Annexe 1

STATUTS SMBMA

Article 1^{er} : Dénomination

Le présent syndicat, pour lequel les présents statuts sont rédigés, a pour dénomination «SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS»

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

Il est constitué sans limitation de durée.

Article 2: Périmètre

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA) est constitué des collectivités suivantes :

Communes:

Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Autigny le Grand, Bettancourt le Ferrée, Bologne, Brethenay, Brousseval, Chamarandes Choignes, Champigny les Langres, Chancenay, Chanoy, Chatenay Macheron, Chatonrupt Sommermont, Chauffourt, Chaumont, Condes, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Franc, Dommartin le Saint Père, Donjeux, Doulevant le Château, Doulevant le Petit, Eclaron Braucourt Sainte Livière, Faverolles, Foulain, Froncles, Fronville, Gudmont Villiers, Hallignicourt, Humbécourt, Humes Jorquenay, Joinville, Laneuville au Pont, Langres, Leffonds, Louvemont, Louvières, Luzy sur Marne, Mamay sur Marne, Moeslains, Montreuil sur Blaise, Mussey sur Marne, Neuilly sur Suize, Nogent, Noidant le Rocheux, Noncourt sur le Rongeant, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Perthes, Poinson les Nogent, Poissons, Poulangy, Rachecourt Suzémont, Riaucourt, Rolampont, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint-Dizier, Saints Geosmes, Saint Urbain Maconcourt, Sarcey, Sarrey, Soncourt sur Marne, Suzannecourt, Thivet, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Valcourt, Vaux sur Blaise, Vecqueville, Verbiesles, Vesaigne sur Marne, Viéville, Vignory, Ville en Blaisois, Villiers en Lieu, Villiers sur Suize, Vitry les Nogent, Voisines, Vouécourt, Vraincourt, Wassy.

EPCI à Fiscalité Propre :

Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois, pour la commune d'Ancerville

Article 3 : siège

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Joinville - Place du Général Leclerc à 52 300 JOINVILLE

Article 4 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

En ce qui concerne les communes membres

Communes de moins de 2500 habitants : 1 délégué syndical (et un suppléant) représentant 1 voix.

Communes de 2500 habitants ou plus: 1 délégué (et un suppléant) ayant 1 voix supplémentaire par tranche de 2500 habitants entamée au-delà de ce seuil de 2500 habitants. Une commune ayant 4000 habitants a ainsi 1 délégué représentant 2 voix.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre

Chaque EPCI a un nombre de voix calculé sur la base des communes membres de l'EPCI présentes dans le périmètre syndical calculé comme suit :

- 1,5 voix pour chaque commune de moins de 2500 habitants, membre de l'EPCI et présente dans le bassin versant hydrographique
- 1,5 voix supplémentaire par tranche entamée de 2500 habitants, au-delà de ce seuil, sur les communes de plus de 2500 habitants ou plus. Ainsi, si une commune de l'EPCI a 4000 habitants, l'EPCI dispose alors de 3 voix pour cette commune représentée.

Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un nombre de délégués (et autant de suppléants) en fonction de sa population municipale couverte par le syndicat, réparti comme suit :

- moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant
- de 5000 à 19 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Chaque délégué dispose alors d'un tiers des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur
- de 20 000 habitants ou plus : 5 délégués titulaires et 5 suppléants. Chaque délégué dispose d'un cinquième des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal ; le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La population prise en compte est la population municipale légale certifiée. L'annexe n°3 donne exemple de la répartition des représentants au SMBMA.

Article 5 : objet

Le SMBMA a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention.

Chaque intervention du syndicat mixte sur une de ses communes membres sera réalisée en association avec chacun des maires concernés ou son représentant et le représentant des EPCI adhérents.

Article 6 : compétences

Le Syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

• Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour ses membres la partie «GEMA» de leur compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à la compétence «GEMA», les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA):

- ✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple: restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).
- ✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.
- ✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• Compétence à la carte 2: Prévention des inondations

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence «GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations», portant sur la «PI».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (PI).

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 «GEMA» et rigoureusement sur le même périmètre.

• Compétence à la carte 3: Missions hors GEMAPI

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette compétence à la carte les compétences et missions suivantes (hors champ GEMAPI) : lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine).

Le détail des actions et opérations pouvant être mises en œuvre par le syndicat est annexé aux présents statuts pour chacune des cartes de compétences (annexe n°2 des présents statuts)

Article 7 : Modalités d'exercice des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence (annexe n°2)

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 6, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut pas se retirer de la compétence à la carte 1 « GEMA » sans se retirer également de la compétence à la carte 2 « P1 ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 8 : autres missions

A titre accessoire, le SMBMA pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 9 : bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 10 : fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est annexé au présent statut.

Article 11: budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat a compétence.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ la participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les redevances et taxes,
- ✓ toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

13-1 Contribution financière des adhérents pour les compétences de la carte 1 : GEMA

La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions que doit verser annuellement chaque adhérent au SMBMA est fixée par décision des seuls membres qui adhèrent à cette compétence.

13-2 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 2 : PI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes aux enjeux du territoire du membre concerné. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés.

13-3 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 3 : hors GEMAPI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés

Article 12 : retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun.

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. La majorité qualifiée est définie par l'article L.5211-5 du CGCT.

Article 13 : adhésion

Un EPCI ou une commune qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 6, soit pour l'une ou plusieurs des compétences visées audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Des communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte autres que ceux déjà adhérents au SMBMA peuvent être admis à en faire partie et réaliser un transfert de compétence dans les conditions définies par les présents statuts notamment aux articles 6 et 7.

Le projet d'adhésion et de transfert est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple.

La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

Article 14: modification des statuts

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 15 : dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT

Article 16 : autre

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral N°2883 du 28 DEC. 2017

Bar le Duc, le 28 DEC. 2017
La Préfète de la Meuse



Muriel NGUYEN

Chaumont, le 28 DEC. 2017
Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

ANNEXE N°2 : détail des actions et opérations pouvant être menées par le SMBMA (liste non exhaustive) par carte de compétence

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SMBMA pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents son ingénierie par une assistance technique.

➤ Carte de compétence 1 : GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le SMBMA exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou digues en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou déperissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue des restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assècs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SMBMA sur la rivière Blaise d'Amancourt à Eclaron-Braucourt-Sainte Livière ...
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

➤ **Carte de compétence 2 : Prévention des inondations**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (PI).

✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence est se traduit par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette carte de compétence les membres qui ont également adhéré à la première carte de compétence GEMA et sur rigoureusement le même périmètre s'agissant d'un EPCI à fiscalité propre que cette carte de compétence 1.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau,
- Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues, (déversoirs de crue, barrages écrêteurs ...)

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations (Zone de Ralentissement Dynamique de Crues ...)

➤ **Carte de compétence 3 : Mission hors GEMAPI**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence les compétences et missions suivantes (**hors champ GEMAPI**) :

- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine) par plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, bande enherbée dans un objectif de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols. Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence. Sont exclus de cette compétence toute action, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage liées à la réhabilitation, reconstruction d'ouvrage ... détruits ou dégradés lors de catastrophes naturelles, coulées de boues ...

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral N° 2883 du 28 DEC. 2017

Bar le Duc, le 28 DEC. 2017
La Préfète de la Meuse



Muriel NGUYEN

Chaumont, le 28 DEC. 2017
Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

ANNEXE N°3 : représentativité des adhérents

Gouvernance avant le 31/12/2017 : représentants actuels

Commune	Population	EPCI-FP	Titulaires	Voix
Allichamps	368	CA Saint-Dizier	1	1
Arnancourt	96	CC Bassin Joinville	1	1
Attancourt	251	CA Saint-Dizier	1	1
Autigny-le-Grand	156	CC Bassin Joinville	1	1
Bettancourt-la-Ferrée	1752	CA Saint-Dizier	1	1
Bologne	1925	CA Chaumont	1	1
Brethenay	365	CA Chaumont	1	1
Brousseval	723	CA Saint-Dizier	1	1
Chamarandes-Choignes	1219	CA Chaumont	1	1
Champigny-lès-Langres	427	CC Grand Langres	1	1
Chancenay	1099	CA Saint-Dizier	1	1
Chanoy	155	CC Grand Langres	1	1
Chatenay-Mâcheron	116	CC Grand Langres	1	1
Chatonrupt-Sommermont	318	CC Bassin Joinville	1	1
Chauffourt	210	CC Grand Langres	1	1
Chaumont	23916	CA Chaumont	1	10
Condes	323	CA Chaumont	1	1
Courcelles-sur-Blaise	110	CC Bassin Joinville	1	1
Dommartin-le-Franc	236	CA Saint-Dizier	1	1
Dommartin-le-Saint-Père	279	CC Bassin Joinville	1	1
Donjeux	370	CC Bassin Joinville	1	1
Doulevant-le-Château	402	CC Bassin Joinville	1	1
Doulevant-le-Petit	36	CA Saint-Dizier	1	1
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	2116	CA Saint-Dizier	1	1
Faverolles	111	CC Grand Langres	1	1
Foulain	724	CA Chaumont	1	1
Froncles	1610	CA Chaumont	1	1
Fronville	355	CC Bassin Joinville	1	1
Gudmont-Villers	311	CC Bassin Joinville	1	1
Halignicourt	287	CA Saint-Dizier	1	1
Humbécourt	820	CA Saint-Dizier	1	1
Humes-Jorquenay	590	CC Grand Langres	1	1
Joinville	3502	CC Bassin Joinville	1	2
Laneuville-au-Pont	207	CA Saint-Dizier	1	1
Langres	8368	CC Grand Langres	1	4
Leffonds	346	CC 3 Forêts	1	1
Louvemont	726	CA Saint-Dizier	1	1

Louvières	103
Luzy-sur-Marne	268
Marnay-sur-Marne	321
Moëslains	445
Montreuil-sur-Blaise	157
Mussey-sur-Marne	363
Neully-sur-Suize	325
Nogent	3924
Noidant-le-Rocheux	172
Noncourt-sur-le-Ron-geant	183
Peigney	380
Perrancey-les-Vieux-Moulins	304
Perthes	562
Poinson-lès-Nogent	157
Poissons	705
Poulangy	416
Rachecourt-Suzé- mont	112
Riaucourt	456
Rolampont	1557
Rouvroy-sur-Marne	399
Rupt	342
Saint-Ciergues	191
Saint-Dizier	26370
Saint-Martin-lès- Langres	110
Saint-Urbain-Macon- court	659
Saints-Geosmes	1195
Sarcey	114
Sarrey	395
Soncourt-sur-Marne	401
Suzannecourt	382
Thivet	263
Thonnance-lès-Join- ville	830
Thonnance-les-Mou- lins	116
Valcourt	637
Vaux-sur-Blaise	387
Vecqueville	603
Verbiesles	319
Vesaignes-sur-Marne	109
Viéville	349
Vignory	262
Ville-en-Blaisois	167
Villiers-en-Lieu	1579
Villiers-sur-Suize	283
Vitry-lès-Nogent	175

CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	2
CC Grand Langres	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CC Grand Langres	1	1
CC Grand Langres	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CA Chaumont	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CA Chaumont	1	1
CC Grand Langres	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CC Grand Langres	1	1
CA Saint-Dizier	1	11
CC Grand Langres	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CC Grand Langres	1	1
CA Chaumont	1	1
CC Grand Langres	1	1
CA Chaumont	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CA Chaumont	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CC Bassin Joinville	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CA Saint-Dizier	1	1
CC 3 Forêts	1	1
CA Chaumont	1	1

Voisines	94
Vouécourt	212
Vraincourt	85
Wassy	3016

CC Grand Langres	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Chaumont	1	1
CA Saint-Dizier	1	2

Et la CC Saulx et du Perthois

Commune	Population	EPCI-FP	Titulaires	Voix
Représente Ancerville	2752	CC Saulx et du Perthois	3	3 soit 1 voix par délégué

Adhésions avant le 31/12/2017 : communes et EPCI-FP déjà adhérents

Commune	Population	Carte 1	Carte 2	Carte 3
Alichamps	368	OUI		
Arnancourt	96	OUI		
Attancourt	251	OUI		
Autigny-le-Grand	156	OUI		
Bettancourt-la-Ferrée	1752	OUI		
Bologne	1925	OUI		
Brethenay	365	OUI		
Brousseval	723	OUI		
Chamarandes-Choignes	1219	OUI		
Champigny-lès-Langres	427	OUI		
Chancenay	1099	OUI		
Chanoy	155	OUI		
Chatenay-Mâcheron	116	OUI		
Chatonrupt-Sommermont	318	OUI		
Chauffourt	210	OUI		
Chaumont	23916	OUI		
Condes	323	OUI		
Courcelles-sur-Blaise	110	OUI		
Dommartin-le-Franc	236	OUI		
Dommartin-le-Saint-Père	279	OUI		
Donjeux	370	OUI		
Doulevant-le-Château	402	OUI		
Doulevant-le-Petit	36	OUI		

Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	2116	OUI		
Faverolles	111	OUI		
Foulain	724	OUI		
Froncles	1610	OUI		
Fronville	355	OUI		
Gudmont-Villers	311	OUI		
Hallignicourt	287	OUI		
Humbécourt	820	OUI		
Humes-Jorguénay	590	OUI		
Joinville	3502	OUI		
Laneuville-au-Pont	207	OUI		
Langres	8368	OUI		
Leffonds	346	OUI		
Louvemont	726	OUI		
Louvières	103	OUI		
Luzy-sur-Marne	268	OUI		
Marnay-sur-Marne	321	OUI		
Moëslains	445	OUI		
Montreuil-sur-Blaise	157	OUI		
Mussey-sur-Marne	363	OUI		
Neuilly-sur-Suize	325	OUI		
Nogent	3924	OUI		
Noidant-le-Rochoux	172	OUI		
Noncourt-sur-le-Rongeant	183	OUI		
Peigney	380	OUI		
Perrancey-les-Vieux-Moulins	304	OUI		
Perthes	562	OUI		
Poinson-lès-Nogent	157	OUI		
Poissons	705	OUI		
Poulangy	416	OUI		
Rachecourt-Suzémont	112	OUI		
Riaucourt	456	OUI		
Rolampont	1557	OUI		
Rouvroy-sur-Marne	399	OUI		
Rupt	342	OUI		
Saint-Ciergues	191	OUI		
Saint-Dizier	26370	OUI		

Saint-Martin-lès-Langres	110	OUI		
Saint-Urbain-Maconcourt	659	OUI		
Saints-Geosmes	1195	OUI		
Sarcey	114	OUI		
Sarrey	395	OUI		
Soncourt-sur-Marne	401	OUI		
Suzannecourt	382	OUI		
Thivet	263	OUI		
Thonnance-lès-Joinville	830	OUI		
Thonnance-les-Moulins	116	OUI		
Valcourt	637	OUI		
Vaux-sur-Blaise	387	OUI		
Vecqueville	603	OUI		
Verbiesles	319	OUI		
Vesaignes-sur-Marne	109	OUI		
Viéville	349	OUI		
Vignory	262	OUI		
Ville-en-Blaisois	167	OUI		
Villiers-en-Lieu	1579	OUI		
Villiers-sur-Suize	283	OUI		
Vitry-lès-Nogent	175	OUI		
Volsines	94	OUI		
Vouécourt	212	OUI		
Vraincourt	85	OUI		
Wassy	3016	OUI		
TOTAL				113 délégués

Et la CC Saulx et du Perthois

Commune	Population	Carte 1	Carte 2	Carte 3
Représente Ancerville	2752	OUI		

Gouvernance au 31/12/2017 Pour la compétence GEMA : compétence à la carte 1 (à titre indicatif, sera à actualiser fonction des adhésions effectives)

EPCI-FP	Titulaires	Commune	Population	Total pop	Voix	TOTAL voix EPCI	Soit par délégué
CA Chaumont	5	Bologne	1925	38341	1,5	55	10,5 arrondi à 11
		Brethenay	365		1,5		
		Chamarandes-Choignes	1219		1,5		
		Chaumont	23916		15		
		Condes	323		1,5		
		Foulain	724		1,5		
		Froncles	1610		1,5		
		Louvières	103		1,5		
		Luzy-sur-Marne	268		1,5		
		Marnay-sur-Marne	321		1,5		
		Neuilly-sur-Suize	325		1,5		
		Nogent	3924		3		
		Polnson-lès-Nogent	157		1,5		
		Poulangy	416		1,5		
		Riaucourt	456		1,5		
		Sarcey	114		1,5		
		Soncourt-sur-Marne	401		1,5		
		Thivet	263		1,5		
		Verbiesles	319		1,5		
		Vesaignes-sur-Marne	109		1,5		
		Viéville	349		1,5		
Vignory	262	1,5					
Vitry-lès-Nogent	175	1,5					
Vouécourt	212	1,5					
Vraincourt	85	1,5					
CA Saint-Dizier	5	Allichamps	368	42053	1,5	50	9,9 arrondi à 10
		Attancourt	251		1,5		
		Bettancourt-la-Ferrée	1752		1,5		
		Brousseval	723		1,5		
		Chancenay	1099		1,5		
		Dommartin-le-Franc	236		1,5		
		Doulevant-le-Petit	36		1,5		
		Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	2116		1,5		
		Halignicourt	287		1,5		
		Humbécourt	820		1,5		
		Laneuville-au-Pont	207		1,5		
		Louvemont	726		1,5		
		Moëslains	445		1,5		
		Montreuil-sur-Blaise	157		1,5		
		Perthes	562		1,5		
		Rachecourt-Suzémont	112		1,5		
		Saint-Dizier	26370		16,5		
		Valcourt	637		1,5		
		Vaux-sur-Blaise	387		1,5		
		Ville-en-Blaisois	167		1,5		
		Villiers-en-Lieu	1579		1,5		
Wassy	3016	3					
CC 3 Forêts	1	Leffonds	346	629	1,5	3	3
		Villiers-sur-Suize	283		1,5		
	3	Arnancourt	96	10481	1,5	33	10,5 arrondi à 11
		Autigny-le-Grand	156		1,5		

CC Bassin Joinville		Chatonrupt-Sommermont	318	14375	1,5							
		Courcelles-sur-Blaise	110		1,5							
		Dommartin-le-Saint-Père	279		1,5							
		Donjeux	370		1,5							
		Doulevant-le-Château	402		1,5							
		Fronville	355		1,5							
		Gudmont-Villiers	311		1,5							
		Joinville	3502		3							
		Mussey-sur-Marne	363		1,5							
		Noncourt-sur-le-Rongeant	183		1,5							
		Poissons	705		1,5							
		Rouvroy-sur-Marne	399		1,5							
		Rupt	342		1,5							
		Saint-Urbain-Maconcourt	659		1,5							
		Suzannecourt	382		1,5							
		Thonnance-lès-Joinville	830		1,5							
		Thonnance-les-Moulins	116		1,5							
		Vecqueville	603		1,5							
		CC Grand Langres	3		Champigny-lès-Langres			427	14375	1,5	30	9,5 arrondi à 10
					Chanoy			155		1,5		
Chatenay-Mâcheron	116			1,5								
Chauffourt	210			1,5								
Faverolles	111			1,5								
Humes-Jorquenay	590			1,5								
Langres	8368			6								
Noidant-le-Rocheux	172			1,5								
Peigney	380			1,5								
Perrancey-les-Vieux-Moulins	304			1,5								
Rolampont	1557			1,5								
Saint-Ciergues	191			1,5								
Saint-Martin-lès-Langres	110			1,5								
Saints-Geosmes	1195			1,5								
Sarrey	395			1,5								
Volsines	94			1,5								
CC Saulx et du Perthois	1			Ancerville	2752	2752	3	3		3		
TOTAL						174 VOIX						

Gouvernance au 31/12/2017 Pour la compétence PI : compétence à la carte 2

La gouvernance sera déterminée en fonction des adhérents de cette compétence à la carte

Gouvernance au 31/12/2017 Pour la compétence hors GEMAPI : compétence à la carte 3

La gouvernance sera déterminée en fonction des adhérents de cette compétence à la carte

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral N° 2889 du 28 DEC. 2017
Bar le Duc, le 28 DEC. 2017
La Préfète de la Meuse


Muriel NGUYEN

28 DEC. 2017
Chaumont, le 28 DEC. 2017
Le Préfet de la Haute-Marne


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2809 du 19 DEC 2017

Portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1947 modifié portant création du SIAEP de Mareilles-Cirey les Mareilles;

VU l'arrêté préfectoral n° 820 du 30 décembre 1952 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay, Condes, et Jonchery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2127 du 18 septembre 2017 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Cirey les Mareilles avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa région ;

VU les délibérations du 7 juillet 2017 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région, sollicitant leur fusion;

VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne réunie le 23 octobre 2017 ;

VU la désignation du 16 octobre 2017 Madame le Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires à la fusion des syndicats sont remplies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région ;

Ce nouvel établissement prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon ».

ARTICLE 2: La création de cette nouvelle personne morale entraîne de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région.

ARTICLE 3: Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon est composé des communes suivantes :

Biesles (pour commune associée du Puits des Mèzes), Cirey les Mareilles, Darmannes, Mareilles, Treix,

Autreville-sur-la-Renne (pour commune associée de Valdelancourt), Brethenay, Buxières-les-Villiers, Condes, Euffigneix, Jonchery, Villiers-le-Sec.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au 32 grande rue à Villiers le Sec (52000) ;

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le payeur départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon est régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 7 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région sont attribués au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon.

ARTICLE 8 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région, constatés par chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, sont repris par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région est transféré au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon.

ARTICLE 10 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et d'adduction d'eau de Brethenay et sa région, les Maires des communes membres des syndicats concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 DEC 2017


Françoise SOULIMAN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2803 en date du 1^{er} DEC. 2017
CHAUMONT, le 1^{er} DEC. 2017


Françoise SOULIMAN

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU
MARNE - ROGNON

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
de Marne - Rognon (S.I.A.E.)

Siège : 32, grande rue
52000 VILLIERS LE SEC
Tél : 03 25 02 43 07

Siret : - APE : 3600Z

Création : 01/01/2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 DENOMINATION	2
ARTICLE 2 OBJET DU S.I.A.E.	2
ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS	2
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5 DUREE - DISSOLUTION.....	3
ARTICLE 6 CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	3
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU S.I.A.E.....	3
ARTICLE 7 FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 8 ADMINISTRATION – COMPOSITION DU COMITE.....	3
ARTICLE 9 MANDAT DES DELEGUES	4
ARTICLE 10 REUNION DU COMITE	4
ARTICLE 11 RESPONSABILITES ET ROLE DU PRESIDENT	4
ARTICLE 12 INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS.....	4
ARTICLE 13 COMMISSION SPECIALISEE	4
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE 14 REGIME FINANCIER	5
ARTICLE 15 TARIFICATION DES ABONNES	5
ARTICLE 16 PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES.....	5
CHAPITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS	5
ARTICLE 17 DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
ARTICLE 18 ADOPTION.....	5
ARTICLE 19 DATE D'EFFET.....	5

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 Dénomination

En application des articles L 52-12-27 du Code Général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Cirey les Mareilles et du SIAE de Brethenay et sa Région dénommé **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne - Rognon**, ci-après désigné par le S.I.A.E.

Article 2 Objet du S.I.A.E.

Le S.I.A.E. a pour objet :

1. D'assurer
 - a. la production d'eau potable : le prélèvement d'eau brute
 - b. le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine
 - c. le transport vers les réservoirs principaux
 - d. le stockage
 - e. la distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes

A ce titre, il a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du SIAE. En revanche, que ce soit une parcelle privée ou communale destinée à un lotissement, l'extension des réseaux pris en charge par le Syndicat ne concerne que les équipements publics, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée de la parcelle. Au-delà, c'est à la charge de la Commune ou du particulier qui pourra donc répercuter le coût sur le prix de vente des lots. Le coût de l'extension des réseaux pris en charge par le SIAE est alors répercuté soit en totalité sur le prix de l'eau, soit en partie sur le prix de l'eau, le reste pouvant être couvert par la participation communale, selon l'article 16

Le SIAE pourra pour les travaux d'entretien ou de renouvellement effectuer les travaux en régie ou faire appel à des entreprises dans le respect du Code des marchés publics.
2. De sécuriser ses propres ressources, en tant que de besoin, par des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures
3. De réaliser des études
4. De réaliser des travaux de recherche de la ressource en eau
5. De réaliser éventuellement la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement des réseaux

Article 3 Autres dispositions

Sous forme de prestation de service, le S.I.A.E. peut :

1. faire de la vente d'eau hors périmètre pour une personne privée
2. vendre de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes par convention

Article 4 Siège social

Le Siège du S.I.A.E. est fixé à l'adresse suivante : 32, grande rue – 52000 VILLIERS-LE-SEC

Article 5 *Durée - Dissolution*

Le S.I.A.E. est institué pour une durée illimitée (article L5212-5 du CGCT).

Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 6 *Conditions initiales de composition et de fonctionnement*

Le présent syndicat est composé des communes suivantes

- Autreville-sur-la-Renne pour sa commune associée de Valdelancourt,
- Biesles pour sa commune associée du Puits-des-Mèzes,
- Brethenay,
- Buxières-les-Villiers,
- Cirey-les-Mareilles,
- Condes,
- Darmannes,
- Euffigneix,
- Jonchery pour son bourg centre et ses communes associées de Laharmand et Sarcicourt,
- Mareilles,
- Treix,
- Villiers-le-Sec

Les modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues au C.G.C.T.

Chapitre II. Administration du S.I.A.E.

Article 7 *Fonctionnement – dispositions générales*

Les dispositions générales fixées par les articles L 5211-1 à L 5211-4, L5211-7 et L5211-8 du C.G.C.T s'appliquent au fonctionnement du S.I.A.E.

Article 8 *Administration – composition du comité*

Le SIAE est administré par un comité composé de délégués (soit des membres du conseil municipal, soit des personnes qualifiées non conseillers municipaux) élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5211-6 et L 5211-7 du C.G.C.T.

Par référence à l'article L 5211-7, le nombre de délégués est deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité adhérente. Ces derniers sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical élit un Président et deux vice-présidents.

Il sera aussi adopté un règlement intérieur qui définira le fonctionnement du bureau et des règles et obligations du syndicat et des usagers.

Article 9 Mandat des délégués

Sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité par le Maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 10 Réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du S.I.A.E. ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. La convocation est adressée dans les délais et formes prévues à l'article L 2121-9 à L 2121-12 du C.G.C.T.

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 11 Responsabilités et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre, ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-9, L 5211-9-1 et L 5212-11 du C.G.C.T.

Le Président du S.I.A.E. est donc chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef de l'établissement public et il le représente en justice.

Article 12 Indemnités du Président et des Vice-présidents

Le Président perçoit une indemnité de fonction votée par le Comité syndical dans les limites fixées par la réglementation en application de l'article L5211-7 du CGCT.

Les Vice-présidents ayant reçu une délégation pourront également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

Article 13 Commission spécialisée

Le Comité syndical peut former, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du Comité.

Chapitre III. Dispositions financières

Article 14 Régime financier

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du S.I.A.E.

Article 15 Tarification des abonnés

Le S.I.A.E. a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Le S.I.A.E. pourra éventuellement vendre de l'eau par convention à des collectivités extérieures sous la rubrique « vente en gros » sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient.

Article 16 Participation des communes membres

En complément du prix de l'eau perçu auprès des usagers du SIAE Marne – Rognon, les Communes membres peuvent être appelées à verser une contribution permettant de couvrir l'ensemble des besoins budgétaires du SIAE, conformément aux dispositions des articles L224-2, L5212-19 et L 5212-20 du CGCT, au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

L'éventuelle participation des communes adhérentes est déterminée annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités de service.

La contribution demandée aux communes est une dépense obligatoire.

Chapitre IV. Autres dispositions

Article 17 Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 18 Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux les ayant adoptés. Ils remplacent les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa région et du SIAEP de Cirey-les-Mareilles.

Ces statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil syndical après accord des conseils municipaux des Communes adhérentes au S.I.A.E.

Article 19 Date d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur dès l'acceptation de ceux-ci par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres sur le périmètre du nouveau syndicat.

Délibéré et voté par le conseil syndical du S.I.A.E. Marne - Rognon, le

Le Président



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 28.10 du 19 DEC. 2017

**Portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement
de la Vallée de l'Aujon**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral n° 820 du 30 mars 1960 portant création du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de la Vallée de l'Aujon ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2998 du 24 octobre 1990 portant modification des statuts ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1520 du 18 avril 1995 portant transformation et extension du syndicat ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes des Trois Forêts sera compétente en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, qu'elle sera substituée de droit au sein du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Aujon, que ce dernier ne comptera plus qu'un membre ;

CONSIDERANT que pour ces motifs le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aujon doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne par intérim,

A R R E T E :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aujon est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aujon sont intégralement et directement transférés à la communauté de communes des Trois Forêts.

Article 3 : Les archives du syndicat seront conservées au siège de la communauté de communes des Trois forêts, 4 route de Châtillon à Châteauvillain (52120).

Article 4 : Les biens, droits, obligations et personnels du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aujon constatés au 31 décembre 2017 sont transférés à la communauté de communes des Trois Forêts ;.

Article 5: Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Aujon reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice .

Article 6: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Aujon la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 DEC 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2811 du 19 DEC 2017

~~Portant dissolution du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon~~

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral n° 162 du 1^{er} décembre 1958 modifié portant création du Syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Meuse Rognon sera compétente en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, qu'elle sera substituée de droit à ses communes membres au sein du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon qui ne comptera plus qu'un membre ;

CONSIDERANT que pour ces motifs le syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne par intérim,

ARRETE :

Article 1 : Le syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon sont intégralement et directement transférés à la communauté de communes Meuse Rognon.

Article 3 : Les archives du syndicat seront conservées au siège social de la communauté de communes Meuse Rognon à ILLOUD (52150).

Article 4 : Les biens, droits, obligations et personnels du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon constatés au 31 décembre 2017 sont transférés à la communauté de communes Meuse Rognon.

Article 5 : Le comité syndical du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du syndicat d'assainissement de la Vallée du Mouzon, le Président de la communauté de communes Meuse Rognon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 DEC. 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2824 du 22 DEC. 2017

Portant dissolution du SMICTOM CENTRE HAUTE-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1263 du 23 avril 1982 modifié portant création du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2747 du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 ;

VU la délibération du 13 juin 2017 de la communauté de communes Meuse Rognon demandant son retrait du Smictom Centre Haute-Marne ;

VU la délibération du 13 juin 2017 de la communauté de communes Meuse Rognon demandant son adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018 au SDED52, ainsi que le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du 20 juin 2017 de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles sollicitant son adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SDED52, ainsi que le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du 28 juin 2017 de la communauté de communes des Trois Forêts demandant son retrait du Smictom Centre Haute-Marne ;

VU la délibération du 28 juin 2017 de la communauté de communes des Trois Forêts, sollicitant le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilé au SDED 52 à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 8 novembre 2017 du Smictom Centre Haute-Marne acceptant le retrait des communautés de communes Meuse Rognon et de la communauté de communes des Trois Forêts ;

VU la délibération du 8 novembre 2017 du Smictom Centre Haute-Marne acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMICTOM Centre Haute-Marne au Syndicat Départemental d'Energie et des déchets 52 ;

VU la délibération du 21 novembre 2017 de la communauté de communes Meuse Rognon acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMICTOM Centre Haute-Marne au Syndicat Départemental d'Energie et des déchets 52 ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 de la communauté de communes des Trois Forêts acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMICTOM Centre Haute-Marne au Syndicat Départemental d'Energie et des déchets 52 ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 de la communauté de communes du Grand Langres acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMICTOM Centre Haute-Marne au Syndicat Départemental d'Energie et des déchets 52 ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMICTOM Centre Haute-Marne au Syndicat départemental d'Energie et des déchets 52 ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 du SDED 52 acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMICTOM Centre Haute-Marne au SDED 52 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités nécessaires au retrait des communautés de communes concernées du Smictom Centre Haute-Marne afin d'adhérer au SDED 52 sont remplies;

CONSIDERANT que par arrêté n° 2747 du 15 décembre 2017 les communautés de communes Meuse Rognon et des Trois Forêts ont été retirées du SMICTOM Centre Haute-Marne, que ce dernier ne comporte plus qu'un membre et que par conséquent, il doit être dissous de droit conformément aux dispositions de l'article L5212-33 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2017, il est procédé à la dissolution du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SMICTOM Centre Haute-Marne sont intégralement et directement transférés au Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 ;

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat seront conservées au siège du SDED 52, 40 bis avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT ;

ARTICLE 4 : Les biens, droits, obligations et personnels du SMICTOM Centre Haute-Marne constatés au 31 décembre 2017 sont transférés au SDED 52 ;

ARTICLE 5 : Le comité syndical du SMICTOM Centre Haute-Marne reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice ;

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du SDED 52, le Président du SMICTOM Centre Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 DEC. 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE N° **284A** du **22 DEC. 2017**

modifiant le comptable de l'association foncière de remembrement de CHOISEUL

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 .

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques, paru au journal officiel n° 268 du 17 novembre 2017 .

VU l'arrêté préfectoral n° 414 en date du 12 février 1981, portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de CHOISEUL, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1 392 en date du 2 mai 1990, n° 3 520 en date du 19 décembre 2003, n° 3 495 en date du 28 novembre 2006, n° 3 301 en date du 30 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRÊTE

Article 1er

Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement de CHOISEUL seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2018 par le chef de poste de la Trésorerie de LANGRES.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, M. le Maire de CHOISEUL, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement de CHOISEUL, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHOISEUL, et à M. le Maire de CHOISEUL, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHOISEUL et un extrait inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de SAINT-DIZIER,
Secrétaire Générale par intérim,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

ARRETE N° 2345 du 22 DEC. 2017

**modifiant le comptable de l'association foncière de remembrement de
BUXIERES-LES-CLEFMONT**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 .

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques, paru au journal officiel n° 268 du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 769 en date du 10 juillet 1975, portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de BUXIERES-LES-CLEFMONT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 128 en date du 21 janvier 1985, n° 1 456 en date du 7 mai 1990, n° 3 494 en date du 28 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-CLEFMONT seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2018 par le chef de poste de la Trésorerie de LANGRES.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, M. le Maire de BUXIERES-LES-CLEFMONT, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-CLEFMONT, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-CLEFMONT, et à M. le Maire de BUXIERES-LES-CLEFMONT, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BUXIERES-LES-CLEFMONT et un extrait inséré aux recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de SAINT-DIZIER,
Secrétaire Générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

ARRETE N° 2846 du 22 DEC. 2017

**modifiant le comptable de l'association foncière de remembrement
d'IS-EN-BASSIGNY**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques, paru au journal officiel n° 268 en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3 777 en date du 26 octobre 1967, portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune d'IS-EN-BASSIGNY, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1 001 du 8 mars 1990 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement d'IS-EN-BASSIGNY seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2018 par le chef de poste de la Trésorerie de LANGRES.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, M. le Maire d'IS-EN-BASSIGNY, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement d'IS-EN-BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

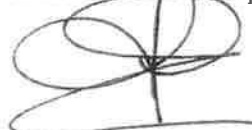
Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'IS-EN-BASSIGNY, et à M. le Maire d'IS-EN-BASSIGNY, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'IS-EN-BASSIGNY, et un extrait inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de SAINT-DIZIER,
Secrétaire Générale par intérim.



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE N° 1847 du 22 DEC. 2017

**modifiant le comptable de l'association foncière de remembrement de
DE DAILLECOURT-NOYERS**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques, paru au journal officiel n° 268 en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 658 en date du 10 juillet 1984, portant création d'une association foncière de remembrement dans les communes de DAILLECOURT et de NOYERS, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3 588 en date du 17 décembre 1990, n° 3 499 en date du 28 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRETE :

Article 1er :

Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement de DAILLECOURT-NOYERS seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2018 par le chef de poste de la Trésorerie de LANGRES .

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, Mme le Maire de DAILLECOURT et M. le Maire de NOYERS, ~~M. le~~ Président du bureau de l'association foncière de remembrement de DAILLECOURT-NOYERS, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

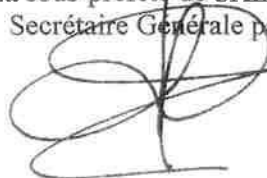
Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DAILLECOURT-NOYERS, et à Mme la Maire de DAILLECOURT et M. le Maire de NOYERS, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera affiché à la porte des deux mairies de DAILLECOURT et de NOYERS et un extrait inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de SAINT-DIZIER,
Secrétaire Générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

ARRETE N° 8848 du 22 DEC. 2017

**modifiant le comptable de l'association foncière de remembrement de
LANQUES-SUR-ROGNON**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques, paru au journal officiel n° 268 du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 562 du 1^{er} juillet 1986, portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de LANQUES-SUR-ROGNON, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1 594 en date du 6 mai 1992 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRETE

Article 1er

Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2018 par le chef de poste de la Trésorerie de LANGRES.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, M. le Maire de LANQUES-SUR-ROGNON, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANQUES-SUR-ROGNON, et à M. le Maire de LANQUES-SUR-ROGNON, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LANQUES-SUR-ROGNON, et un inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de SAINT-DIZIER,
Secrétaire Générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2349 du **22 DEC. 2017**

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FOULAIN

**ARRETE PREFECTORAL DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE FOULAIN**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2046-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-6 et L.133-7 et R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.161-6 et L.161-7 du code rural et de la pêche maritime, sur l'incorporation des chemins d'exploitation dans la voirie rurale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 066 en date du 30 juin 2009, portant création d'une association foncière de remembrement de FOULAIN, dans la commune de FOULAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 067 en date du 30 juin 2009, fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de FOULAIN, pour une durée de six années, jusqu'au 30 juin 2012 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de FOULAIN, en date du 7 mars 2015, relative à l'élection d'un nouveau président, d'un nouveau vice-président et d'une nouvelle secrétaire au sein du bureau de l'association foncière de remembrement de FOULAIN ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de FOULAIN, en date du 7 mars 2015, décidant la dissolution de l'association foncière et la fin de son fonctionnement, et le transfert de l'actif et du passif à la commune de FOULAIN ;

VU la correspondance de la Direction Générale des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 12 février 2016, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FOULAIN ;

VU la correspondance de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, en date du 7 mars 2016, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FOULAIN ;

VU la correspondance de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, en date du 2 mai 2016, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FOULAIN ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRETE :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de FOULAIN est dissoute à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de FOULAIN, ainsi que les chemins et leur entretien sont transférés à la commune de FOULAIN, à compter de la date de dissolution.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, Mme le Maire de FOULAIN, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de FOULAIN, et dont un extrait sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de SAINT-DIZIER,
Secrétaire Générale par intérim



Hélène DEMOULOMBE-FORÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2868 du 27 DEC. 2017

**Portant modification des statuts du
Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52)
(adhésion et transfert de compétence)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-18, L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2769 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52

VU la délibération du 29 juin 2017 de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais sollicitant son adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018 au SDED52, ainsi que le transfert de la compétence éclairage public ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du comité syndicat du SDED 52 favorable à l'adhésion de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

VU les délibérations des membres du SDED 52 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires à l'adhésion de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais et au transfert de la compétence éclairage public sont remplies;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, il est procédé à l'adhésion au SDED 52 de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

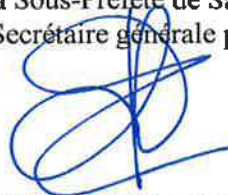
ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2018, il est procédé au transfert de la compétence éclairage public de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais au SDED 52 ;

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du SDED 52 et le Président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier,
Secrétaire générale par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2869 du 27 DEC. 2017

**Relatif aux statuts du
Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52)
(transfert des centres d'enfouissement techniques de Montlandon et Sarcicourt, adhésions,
transferts de compétences, représentativité des membres et siège social)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2769 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52

VU l'arrêté n° 2747 du 15 décembre 2017 portant adhésion et transfert de compétences de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles, de la communauté de communes Meuse Rognon et de la communauté de communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté n° du portant adhésion et transfert de compétences de la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais au SDED 52 ;

VU la délibération du 18 septembre 2017 du Smictom Sud décidant du transfert du centre d'enfouissement technique de Montlandon ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du comité syndicat du SDED 52 sollicitant la consolidation des statuts du syndicat (transfert des centres d'enfouissement techniques de Montlandon et Sarcicourt, adhésions, transferts de compétences et représentativité des membres, siège social) ;

VU les délibérations des membres du SDED 52 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

A R R E T E

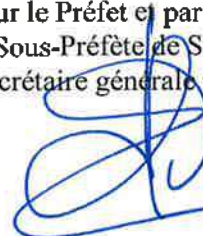
ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 sont modifiés comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du SDED 52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **27 DEC. 2017**


Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier,
Secrétaire générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Statuts du SDED 52

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Constitution.....	3
Article 2. Composition et périmètre.....	3
Article 3. Siège :.....	3
Article 4. Durée :.....	3
Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT.....	3
Article 5. Objet.....	3
Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:.....	3
Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité : 3	
Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :.....	4
Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :.....	5
Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) : 5	
Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :.....	6
Article 10. Compétence optionnelle au titre du traitement :.....	6
Article 11. Compétence optionnelle au titre de la collecte :.....	6
Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :.....	7
Article 12. Communications électroniques.....	7
Article 13. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.....	7
Article 14. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :.....	7
Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE.....	7
Article 15. Adhésion au syndicat.....	7
Article 16. Modalités de retrait du syndicat.....	7
Article 17. Modalités de transfert d'une compétence :.....	8
Article 18. Modalités de reprise d'une compétence :.....	8
18.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :.....	8
Article 19. Affectation et propriété des ouvrages.....	8
Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	9
Article 20. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.....	9
20.1. Composition et désignation des délégués.....	9
20.2. Fonctionnement du comité syndical :.....	10
Article 21. Le bureau :.....	10
Article 22. Le règlement intérieur :.....	10
Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
Article 23. Le budget.....	11
23.1. Dépenses.....	11
23.2. Recettes :.....	11
Article 24. Comptabilité et comptable public :.....	12
Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :.....	12

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° 2869 en date du 27 DEC. 2017
 CHAUMONT, le 27 DEC. 2017
 Pour le préfet et par délégation
 la Secrétaire générale par intérim

 Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Avant-propos

La distribution publique d'électricité ainsi que la collecte et le traitement des déchets des ménages sont deux compétences communales. Depuis le début des années mille-neuf-cent-vingt pour l'électricité et depuis les années mille-neuf-cent-quatre-vingt pour les déchets, les communes se sont regroupées en syndicats de communes pour exercer cette compétence.

En 1994, les trois SMICTOM de Haute-Marne se sont regroupés au sein du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et lui ont transféré le traitement des déchets des ménages, afin de créer un centre de valorisation énergétique, puis développer le tri en Haute-Marne, ensuite de créer un réseau de déchetteries départemental, tout en favorisant la prévention des déchets ménagers.

En 1997, les syndicats d'électrification et les communes dites « isolées » se sont unies au sein du SDEHM pour négocier un contrat de concession unique pour le département. Le contrat a été signé en 2000 avec EDF. Le SDEHM a ensuite négocié un contrat de concession avec la SICAE Ray Cendrecourt. En 2008, les communes adhérentes lui ont transféré la compétence éclairage public et en 2015, celle relative aux technologies de l'information et de la communication, ces deux dernières étant optionnelles. En 2008 et 2014, les syndicats d'électrification ont été dissous afin que les communes, soient adhérentes directement du SDEHM.

En 2013, une convention d'Entente a été signée entre les deux syndicats départementaux afin d'unifier leurs services supports. Forts de ce rapprochement générateur d'économies de fonctionnement notables, les deux syndicats ont souhaité s'unir pour n'en former plus qu'un. Cette union renforce le poids des communes membres dans le paysage intercommunal et économique actuel. Elle renforce la mutualisation des moyens humains et matériels issus des deux blocs de compétence déchets et énergie. Elle favorise enfin, dans le contexte législatif de la transition énergétique, l'atteinte d'objectifs communs aux deux blocs de compétences, liés au développement durable, à la précarité énergétique, aux énergies renouvelables et à l'économie circulaire.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution

En application des articles L 5212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénommé Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED52), désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2. Composition et périmètre

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à *l'annexe 1*.

Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 3. Siège :

Le siège du syndicat est fixé 40 bis avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Article 4. Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT

Article 1. Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles ci-après. Il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:

Article 1. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'extension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT,
- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence distribution publique d'électricité est en annexe 2 des présents statuts.

Article 2. Compétence optionnelle au titre du gaz :

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- exercice de missions de conciliation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,

- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en annexe 2 des présents statuts.

Article 3. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en annexe 2 des présents statuts.

Article 4. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) :

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'aide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut faire office de centrale d'achat

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en annexe 2 des présents statuts.

Article 5. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L. 22224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la

création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques est en annexe 2 des présents statuts

Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Article 1. Compétence optionnelle au titre du traitement :

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L. 2224-13 du CGCT et conformément au Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGDND).

A ce titre, le syndicat réalise ou fait réaliser les études nécessaires, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PRPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « traitement ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- les centres de tri
- les postes de transfert
- les transports depuis les postes de transfert jusqu'aux installations de traitement
- le transfert aux verriers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la communication relative au traitement
- les filières de traitement appropriées à chaque type de déchets.

Au titre du traitement, le syndicat assure également la gestion des centres d'enfouissement techniques (CET) de Sarcicourt et de Montlondon.

En outre, il mène en liaison avec ses membres des actions de coordination, d'études et de communication afin d'assurer la cohérence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il réalise ou fait réaliser les études ou travaux propres à garantir, à lui ou à ses adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Article 2. Compétence optionnelle au titre de la collecte :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou en apport volontaire à des points de regroupement,

- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à porte)
- la communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit forcément être couplée avec la compétence traitement de l'article 10.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :

Article 1. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

Article 2. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.

Article 3. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - o utilisant les énergies renouvelables
 - o de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
 - o de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 1. Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 2. Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou à la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Article 3. Modalités de transfert d'une compétence :

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent.

La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entraînent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.

Article 4. Modalités de reprise d'une compétence :

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Concernant la reprise de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession.

4.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent automatiquement au membre qui reprend la compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété

de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5. Affectation et propriété des ouvrages

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont affectés au syndicat à la date du transfert de la compétence.

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent du fait des contrats en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 1. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.

1.1. Composition et désignation des délégués

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets

Un délégué peut siéger au titre des deux blocs de compétence.

Les règles de quorum s'apprécient en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

Pour le bloc de compétences énergie, l'élection des délégués au comité syndical a lieu au scrutin indirect :

Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5.

Les communes élisent dans un premier temps leurs délégués pour siéger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par commune de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical.

Ces délégués sont élus conformément à la représentation suivante :

- 2 délégués par commission de moins de 3 000 habitants
- 3 délégués par commission de 3 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués par commission de plus de 10 000 habitants

Auxquels s'ajoutent :

- 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes
- 2 délégués par regroupement de 20 à 40 communes
- 3 délégués par regroupement de plus de 40 communes

Pour les membres adhérant exclusivement à la seule compétence TIC, un collège électoral spécifique est créé.

Les organes délibérants de ces membres élisent dans un premier temps leurs délégués à un collège électoral selon la répartition suivante :

- 1 délégué par membre de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par membre de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par membre de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par membre de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Le collège électoral élit ensuite au maximum 3 délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical.

Chaque délégué siégeant au titre du bloc énergie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc énergie.

Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués attribués par rapport aux strates de population ne change pas, même si la variation de la population implique une modification de la strate de référence.

Pour le bloc de compétences déchets, le scrutin est direct:

Le nombre de délégués est déterminé en veillant à ce que le nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie. Le nombre de voix est réparti entre les adhérents par rapport à leur population respective.

Le nombre de délégués et de voix est détaillé à l'annexe 6 des présents statuts.

Délégués suppléants :

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire. Ils disposent du même nombre de voix que les titulaires qu'ils remplacent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee.

1.2. Fonctionnement du comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives aux compétences qui ont été transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Article 2. Le bureau :

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont élus paritairement entre le collège déchets et le collège énergie.

Article 3. Le règlement intérieur :

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 1. Le budget

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il peut être assorti d'un ou plusieurs budgets annexes sur décision expresse du comité syndical ou lorsque la législation l'exige.

1.1. Dépenses

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat
Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement officiel connu.
- Des dépenses résultant de son activité

1.2. Recettes :

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des

collectivités où le syndicat exerce la compétence collecte et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement ;

- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci.
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perçues des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des services assurés
- Les ressources liées au réseau de chaleur et à la production d'énergie
- Les recettes issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait liée à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
 - Distribution d'énergie électrique : participation au coût des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Distribution publique de gaz : cotisation par habitant et participations aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical
 - Eclairage public : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - TIC : cotisation selon le type de service assuré par le syndicat pour le membre, selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Traitement des déchets ménagers : cotisation par habitant et coûts péréqués à la tonne traitée selon les barèmes fixés par le comité syndical .

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

Article 2. Comptabilité et comptable public :

La comptabilité du syndicat est établie selon la nomenclature M14

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Ageville
Aigremont
Aillianville
Aingoulaincourt
Aizanville
Aillichamps
Ambonville
Andelot-Blancheville
Andilly-en-Bassigny
Annéville-la-Prairie
Annonville
Anrosey
Aprey
Arbigny-sous-Varennes
Arbot
Arc-en-Barrois
Amancourt
Attancourt
Aubepierre-sur-Aube
Auberive
Audeloncourt
Aujeures
Aulhoy-sur-Aube
Autigny-le-Grand
Autigny-le-Petit
Autreville-sur-la-Renne
Avrecourt
Bailly-aux-Forges
Baissey
Bannes
Bassoncourt
Baudrecourt
Bayard-sur-Mame
Bay-sur-Aube
Beauchemin
Belmont
Bettancourt-la-Ferrée
Biesles
Bize
Blaisy
Blécourt
Blessonville
Blumeray
Bologne
Bonnecourt
Bourbonne-les-Bains
Bourdons-sur-Rognon
Bourg
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont entre Meuse et Mouzon (commune nouvelle Bourmont et Nijon)
Bouzancourt
Brachay
Brainville-sur-Meuse

Braux-le-Châtel
Brennes
Brethenay
Breuvannes-en-Bassigny
Briaucourt
Bricon
Brousseval
Bugnières
Busson
Buxières-lès-Clefmont
Buxières-lès-Villiers
Ceffonds
Celles-en-Bassigny
Celsoy
Cerisières
Chalancey
Chalindrey
Chalvraines
Chamarandes-Choignes
Chambroncourt
Chamouilley
Champigneulle-en-Bassigny
Champigny-lès-Langres
Champigny-sous-Varennes
Champsevraine
Chancenay
Changey
Chanoy
Chantraines
Charmes
Charmes-en-l'Angle
Charmes-la-Grande
Chassigny
Châteauvillain
Chatenay-Mâcheron
Chatenay-Vaudin
Chatonrupt-Sommemont
Chaudenay
Chauffourt
Chaumont
Chaumont-la-Ville
Chevillon
Chézeaux
Choilley-Dardenay
Choiseul
Cirey-lès-Mareilles
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Azois
Cirfontaines-en-Ornois
Clefmont
Clinchamp
Cohons
Coiffy-le-Bas
Coiffy-le-Haut

Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Colombey-les-Deux-églises (commune nouvelle Colombey-les-Deux-Eglises et Lamothe en Blaisy)
Condes
Consigny
Coublanc
Coupray
Courcelles-en-Montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-Févêque
Culmont
Curel
Curmont
Cusey
Cuves
Dailancourt
Daillecourt
Dammartin-sur-Meuse
Dampierre
Damtémont
Dancevoir
Darmannes
Dinteville
Domblain
Dommarien
Dommartin-le-Franc
Dommartin-le-Saint-Père
Domremy-Landéville
Doncourt-sur-Meuse
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Petit
Echenay
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt
Ecot-la-Combe
Effincourt
Enfonvelle
Epizon
Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Farincourt
Faverolles
Fayl-Billot
Fays
Fermière-et-Lafolie
Flagey
Flammerécourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Foulain
Frampas
Frécourt

Fresnes-sur-Apance
Froncles
Fronville
Genevrières
Germaines
Germainvilliers
Germy
Germisay
Giey-sur-Aujon
Gillancourt
Gillaumé
Gilley
Goncourt
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Grenant
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Guindrecourt-sur-Blaise
Guyonvelle
Hâcourt
Hallignicourt
Haréville-les-Chanteurs
Haute-Amance
Heuilley-le-Grand
Huillécourt
Humbécourt
Humberville
Humes-Jorquenay
Illoud
Is-en-Bassigny
Isômes
Joinville
Jonchery
Juzennecourt
La Genevroye
Lachapelle-en-Blaisy
Lafauche
Laferté-sur-Amance
Laferté-sur-Aube
Lamancine
Laneuvelle
Laneuville-à-Rémy
Laneuville-au-Pont
Langres
Langues-sur-Rognon
Lanty-sur-Aube
La Porte du Der (commune nouvelle Montier-en-Der et Robert Magny)
La Genevroye
Larivière-Armoncourt
Latrecey-Ornoy-sur-Aube
Lavemoy
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve

Lavilleneuve-au-Roi
Le Châtelet-sur-Meuse
Le Pailly
Le Val-d'Esnoms
Lecey
Leffonds
Le Montsaigeonnais (commune nouvelle Montsaigeon, Frauthoy et Vaux-sous-Aubigny)
Les Loges
Leschères-sur-le-Blaiseron
Leuchey
Leurville
Levécourt
Lezéville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeau-Percey
Louvemont
Louvères
Luzy-sur-Marne
Maâtz
Magneux
Maisoncelles
Maizières
Maizières-sur-Amance
Malaincourt-sur-Meuse
Mandres-la-Côte
Manois
Marac
Maranville
Marbéville
Marcilly-en-Bassigny
Mardor
Marsilles
Mamay-sur-Marne
Mathons
Melay
Mennouveaux
Merrey
Mertrud
Meures
Millières
Mirbel
Moëslains
Montcharvot
Montheries
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Blaise
Montreuil-sur-Thonnance
Morancourt
Mononvilliers
Moulleron
Mussay-sur-Marne
Narcy
Neully-l'Évêque

Neully-sur-Suize
Neuve-lès-Voisey
Ninville
Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Nomécourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Occey
Orbigny-au-Mont
Orbigny-au-Val
Orcevaux
Orges
Ormancey
Ormy-lès-Sexfontaines
Orquevaux
Osne-le-Val
Oudincourt
Outremécourt
Ozières
Palaiseul
Pansey
Paroy-en-Bassigny
Paroy-sur-Saux
Peigney
Perrancey-lès-Vieux-Moulins
Perrogney-lès-Fontaines
Perrusse
Perthes
Pierremont-sur-Amance
Pisseloup
Planrupt
Plesnoy
Poinserot
Poinson-lès-Fayl
Poinson-lès-Grancey
Poinson-lès-Nogent
Poiseul
Poissons
Pont-la-Ville
Poulangy
Praslay
Pressigny
Prez-sous-Lafauche
Rachecourt-sur-Marne
Rachecourt-Suzémont
Raçonnières
Rangecourt
Rennepont
Reynel
Riaucourt
Richebourg

Rimaucourt
Rives Dervoises (commune nouvelle Droyes, Longeville sur la Laines, Louze et Puellémontier)
Rivière-les-Fosses
Rivières-le-Bois
Rizaucourt-Buchey
Roche fort-sur-la-Côte
Roches-Bettaincourt
Roches-sur-Marne
Rochetaillée
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouécourt
Rouelles
Rougeux
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Mame
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-les-Fosses
Saint-Ciergues
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-lès-Langres
Saint-Maurice
Saints-Geosmes (commune nouvelle Saints-Geosmes et Balesmes-sur-Mame)
Saint-Thiébauld
Saint-Urbain-Maconcourt
Saint-Vallier-sur-Mame
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Saulxures
Savigny
Semilly
Semoutiers-Montsaon
Serqueux
Sexfontaines
Signéville
Silvarouvres
Sommancourt
Sommerécourt
Sommevoire
Soncourt-sur-Mame
Soulaucourt-sur-Mouzon
Soyers
Suzannecourt
Terjat
Thiéleux
Thivet
Thol-lès-Millières
Thonnance-lès-Joinville
Thonnance-lès-Moulins

Torcenay
Tomay
Treix
Trémilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valcourt
Val-de-Meuse
Valleret
Valleroy
Vals-des-Tilles
Varennes-sur-Amance
Vaudrecourt
Vaudrémont
Vauxbons
Vaux-sur-Blaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Velles
Verbiesles
Versailles-le-Bas
Versailles-le-Haut
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Mame
Vesvres-sous-Chalancey
Vicq
Viéville
Vignes-la-Côte
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac (commune nouvelle Villegusien-le-Lac et Haüllay-Cotton)
Villiers-en-Lieu
Villiers-lès-Aprey
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Viélot
Vitry-en-Montagne
Vitry-lès-Nogent
Vivry
Voilecomte
Voisey
Voisines
Voncourt
Vouécourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy

SMICTOM de la Région de Langres
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier

Communauté de Communes du Pays de Chalindrey,
de Vannier Amance et de la Région
De Bourbonne-les-Bains
Communauté de Communes des 3 Forêts
Communauté de Communes Meuse Rognon

Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin
de Nogent et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles
Communauté de Communes d'Auvergne Vingeanne
Montsaigeonnais
SIAE Mame Rognon

**Annexe 2 - liste des transferts de compétences
Bloc Energie**

Nom de la commune	Transfert de la compétence distribution publique d'électricité	Transfert de la compétence gaz	transfert éclairage public	transfert TIC
Ageville	oui		oui	oui
Aigremont	oui		oui	
Aillianville	oui		oui	
Aingoulaincourt	oui		oui	oui
Aizanville	oui		oui	
Allichamps	oui		oui	
Ambonville	oui		oui	
Andelot-Blancheville	oui		oui	
Andilly-en-Bassigny	oui		oui	
Annéville-la-Prairie	oui		oui	oui
Annonville	oui		oui	
Anrosey	oui		oui	
Aprey	oui		oui	
Arbigny-sous-Varennes	oui		oui	
Arbot	oui		oui	
Arc-en-Barrois	oui		oui	
Amancourt	oui		oui	
Attancourt	oui		oui	
Aubepierre-sur-Aube	oui		oui	
Auberive	oui		oui	
Audeloncourt	oui		oui	
Aujeures	oui		oui	
Aulnoy-sur-Aube	oui		oui	
Autigny-le-Grand	oui		oui	
Autigny-le-Petit	oui		oui	
Autreville-sur-la-Renne	oui		oui	
Bailly-aux-Forges	oui		oui	
Baissey	oui		oui	
Bannes	oui		oui	
Bassancourt	oui		oui	oui
Baudrecourt	oui		oui	oui
Bay-sur-Aube	oui		oui	oui
Beauchemin	oui		oui	
Belmont	oui		oui	oui
Roches-Bettaincourt	oui		oui	
Bettancourt-la-Ferrée	oui		oui	
Biesles	oui		oui	
Bize	oui		oui	
Blaisy	oui		oui	
Blécourt	oui		oui	
Blessonville	oui		oui	
Blumeray	oui		oui	
Bologne	oui		oui	oui
Bonnecourt	oui		oui	
Bourbonne-les-Bains	oui		oui	
Bourdons-sur-Rognon	oui		oui	
Bourg	oui		oui	
Bourg-Sainte-Marie	oui		oui	
Bourmont entre Meuse et Mouzon				
	<i>Bourmont</i>		oui	
	<i>Nijon</i>		oui	
Bouzancourt	oui		oui	
Brachay	oui		oui	
Brainville-sur-Meuse	oui		oui	
Braux-le-Châtel	oui		oui	
Brennes	oui		oui	
Brethenay	oui		oui	
Breuvannes-en-Bassigny	oui		oui	
Briaucourt	oui		oui	
Bricon	oui		oui	
Brousseval	oui		oui	
Bugnières	oui		oui	
Champsevraine	oui		oui	

Busson	oui			
Buxières-lès-Clefont	oui			
Buxières-lès-Villiers	oui			
Ceffonds	oui			
Celles-en-Bassigny	oui			oui
Celsoy	oui			
Cerisières	oui			
Chalancey	oui			
Chalindrey	oui			
Vals-des-Tilles	oui			
Chalvraines	oui			
Chambroncourt	oui			
Chamouilley	oui			
Champigneuilles-en-Bassigny	oui			oui
Champigny-lès-Langres	oui			oui
Champigny-sous-Varennes	oui			oui
Chancenay	oui			oui
Changey	oui			oui
Chanoy	oui			oui
Chantraines	oui			oui
Charmes	oui			oui
Charmes-en-l'Angle	oui			oui
Charmes-la-Grande	oui			oui
Chassigny	oui			oui
Châteauvillain	oui			oui
Chatenay-Mâcheron	oui			oui
Chatenay-Vaudin	oui			oui
Chatonrupt-Sommermont	oui			oui
Chaudenay	oui			oui
Chauffourt	oui			oui
Chaumont	oui			
Chaumont-la-Ville	oui			oui
Chevillon	oui			oui
Chamarandes-Choignes	oui			oui
Cholilly-Dardenay	oui			oui
Choiseul	oui			oui
Cirey-lès-Mareilles	oui			oui
Cirey-sur-Blaise	oui			oui
Cirfontaines-en-Azois	oui			oui
Cirfontaines-en-Omois	oui			oui
Clefont	oui			oui
Clinchamp	oui			oui
Cohons	oui			oui
Coiffy-le-Bas	oui			oui
Coiffy-le-Haut	oui			oui
Colmier-le-Bas	oui			oui
Colmier-le-Haut	oui			oui
Colombey-les-Deux-églises				
	<i>Colombey-les-Deux-églises</i>			oui
	<i>Lamothe-en-Blaisy</i>			oui
Condes	oui			oui
Consigny	oui			oui
Coublanc	oui			oui
Coupray	oui			oui
Courcelles-en-Montagne	oui			oui
Courcelles-sur-Blaise	oui			oui
Cour-l'Évêque	oui			oui
Culmont	oui			oui
Curel	oui			oui
Curmont	oui			oui
Cusey	oui			oui
Cuves	oui			oui
Dailancourt	oui			oui
Daillecourt	oui			oui
Dammartin-sur-Meuse	oui			oui
Dampierre	oui			oui
Damrémond	oui			oui
Dancevoir	oui			oui
Darmannes	oui			oui

Dinteville	oui	oui		Joinville	oui		
Domblain	oui	oui		Jonchery	oui		oui
Dommarin	oui	oui		Juzennecourt	oui		oui
Dommartin-le-Franc	oui	oui		Lachapelle-en-Blaisy	oui		oui
Dommartin-le-Saint-Père	oui	oui		Lafêche	oui		oui
Domremy-Landéville	oui	oui		Laferté-sur-Amance	oui		oui
Doncourt-sur-Meuse	oui	oui		Laferté-sur-Aube	oui		oui
Donjeux	oui	oui		Lamancino	oui		oui
Doulaucourt-Saucourt	oui	oui		Lanouvelle	oui		oui
Doulevant-le-Château	oui	oui		La Porte du Der			
Doulevant-le-Petit	oui	oui			<i>Montier-en-Der</i>	oui	
Echenay	oui	oui	oui		<i>Robert-Magny</i>	oui	
Eclaron-Sainte-Livière	oui						oui
<i>Eclaron territoire de Braucourt</i>	oui	<i>oui</i>		La villeneuve-au-Roi	oui		oui
Ecol-la-Combe	oui	oui		Lanœuvillers-à-Rémy	oui		oui
Effincourt	oui	oui		Avrecourt	oui		oui
Entonville	oui	oui		Saukures	oui		oui
Epizon	oui	oui		Chézeaux	oui		oui
Le Val-d'Esnooms	oui	oui		Bayard-sur-Mame	oui		oui
Esnoouveaux	oui	oui		Lansuville-au-Pont	oui		oui
Euffignieux	oui	oui		Langres	oui		oui
<i>Eclaron territoire de Braucourt</i>	oui	oui		Langues-sur-Rognon	oui		oui
Eurville-Bienville	oui	oui		Lanty-sur-Aube	oui		oui
Farincourt	oui			Larivière-Amoncourt	oui		oui
Faverolles	oui	oui		Laizecey-Ormy-sur-Aube	oui		oui
Fayt-Billot	oui	oui		Lavernoy	oui		oui
Fays	oui	oui		Laville-aux-Bois	oui		oui
Ferrière-et-Lafolie	oui	oui		Lavilleneuve	oui		oui
Flagey	oui	oui		Lecey	oui		oui
Flamencourt	oui	oui		Leffonds	oui		oui
Fontaines-sur-Mame	oui	oui		Le Montsaigeonnais			
Forcey	oui	oui			<i>Monsaugeon</i>	oui	oui
Foulain	oui	oui			<i>Prauthoy</i>	oui	oui
Frampas	oui	oui			<i>Vaux-sous-Aubigny</i>	oui	oui
Frécourt	oui	oui					oui
Fresnes-sur-Amance	oui	oui		Leschères-sur-le-Blaiseron	oui		oui
Froncles	oui	oui		Leuchey	oui		oui
Fronville	oui	oui		Lieurville	oui		oui
Fayt-Billot	oui	oui		Levécourt	oui		oui
Genevrières	oui	oui		Lezéville	oui		oui
La Genevrois	oui	oui		Liffot-le-Petit	oui		oui
Germaines	oui	oui		Les Loges	oui		oui
Germainvilliers	oui	oui		Longchamp	oui		oui
Germay	oui	oui		Longeau-Percey	oui		oui
Germisay	oui	oui		Louvemont	oui		oui
Giey-sur-Aujon	oui	oui		Louvières	oui		oui
Gillancourt	oui	oui		Luzy-sur-Mame	oui		oui
Gillaumé	oui	oui	oui	Maâtz	oui		oui
Gilley	oui	oui	oui	Magneux	oui		oui
Goncourt	oui	oui	oui	Maisoncelles	oui		oui
Graffigny-Chemin	oui	oui	oui	Maizières	oui		oui
Grandchamp	oui	oui	oui	Maizières-sur-Amance	oui		oui
Grenant	oui	oui	oui	Malaincourt-sur-Meuse	oui		oui
Gudmont-Villiers	oui	oui	oui	Mandres-la-Côte	oui		oui
Guindrecourt-aux-Ormes	oui	oui	oui	Manois	oui		oui
Guindrecourt-sur-Blaise	oui	oui	oui	Marac	oui		oui
Guyonville	oui	oui	oui	Maranville	oui		oui
Hâcourt	oui	oui	oui	Marbéville	oui		oui
Hallignicourt	oui	oui	oui	Marcilly-en-Bassigny	oui		oui
Harréville-les-Chanteurs	oui	oui	oui	Mardor	oui		oui
Heuilley-le-Grand	oui	oui	oui	Mareilles	oui		oui
Haute-Amance	oui	oui	oui	Mamay-sur-Marne	oui		oui
Huillécourt	oui	oui	oui	Mathons	oui		oui
Humbécourt	oui	oui	oui	Melay	oui		oui
Humberville	oui	oui	oui	Mennoouveaux	oui		oui
Humes-Jorquenay	oui	oui	oui	Merrey	oui		oui
Illoud	oui	oui	oui	Mertud	oui		oui
Is-en-Bassigny	oui	oui	oui	Meures	oui		oui
Isômes	oui	oui	oui	Millières	oui		oui
				Mirbel	oui		oui

Moëslains	oui		oui		Richebourg	oui		oui	
Montcharvot	oui		oui		Rimaucourt	oui		oui	
Montheries	oui		oui		Rives Darvoises				
Val-de-Meuse	oui		oui			<i>Droyes</i>	oui		oui
Montot-sur-Rognon	oui		oui			<i>Longeville sur la Laines</i>	oui		oui
Montreuil-sur-Blaise	oui		oui			<i>Louze</i>	oui		oui
Montreuil-sur-Thonnance	oui		oui	oui		<i>Puellemontier</i>	oui		oui
Morancourt	oui		oui		Rivières-le-Bois	oui		oui	oui
Morionvilliers	oui		oui		Rivière-les-Fosses	oui		oui	oui
Moulleron	oui		oui		Rizaucourt-Buchey	oui		oui	oui
Mussey-sur-Marne	oui		oui		Rochefort-sur-la-Côte	oui		oui	oui
Narcy	oui		oui		Roches-sur-Marne	oui		oui	oui
Neuilly-fêvêque	oui		oui		Rochetaillée	oui		oui	oui
Neuilly-sur-Suize	oui		oui		Rolampont	oui		oui	oui
Neuve-lès-Voisey	oui		oui		Romain-sur-Meuse	oui		oui	oui
Ninville	oui		oui		Rouécourt	oui		oui	oui
Nogent	oui		oui	oui	Rouelles	oui		oui	oui
Noidant-Chatenoy	oui		oui		Rougeux	oui		oui	oui
Noidant-le-Rocheux	oui		oui		Rouvres-sur-Aube	oui		oui	oui
Nomécourt	oui		oui		Rouvroy-sur-Marne	oui		oui	oui
Noncourt-sur-le-Rongeant	oui		oui		Rupt	oui		oui	oui
Noyers	oui		oui	oui	Sailly	oui		oui	oui
Nully	oui		oui		Saint-Blin	oui		oui	oui
Trémilly	oui		oui		Saint-Broingt-le-Bois	oui		oui	oui
Ocey	oui		oui		Saint-Broingt-les-Fosses	oui		oui	oui
Orbigny-au-Mont	oui		oui		Saint-Ciergues	oui		oui	oui
Orbigny-au-Val	oui		oui		Saints-Geosmes				
Orcevaux	oui		oui			<i>Saints-Geosmes</i>	oui		oui
Orges	oui		oui			<i>Balesmes-sur-Marne</i>	oui		oui
Ormancey	oui		oui		Saint-Loup-sur-Aujon	oui		oui	oui
Ormoy-lès-Sexfontaines	oui		oui		Saint-Martin-lès-Langres	oui		oui	oui
Orquevaux	oui		oui		Saint-Maurice	oui		oui	oui
Osne-le-Val	oui		oui		Saint-Thiébauld	oui		oui	oui
Oudincourt	oui		oui		Saint-Urbain-Maconcourt	oui		oui	oui
Outremécourt	oui		oui		Saint-Vallier-sur-Marne	oui		oui	oui
Ozières	oui		oui		Sarcey	oui		oui	oui
Le Pailly	oui		oui	oui	Sarrey	oui		oui	oui
Palaiseul	oui		oui		Saudron	oui		oui	oui
Pansey	oui		oui	oui	Saulles	oui		oui	oui
Parmoy-en-Bassigny	oui		oui	oui	Savigny	oui		oui	oui
Paroy-sur-Saulx	oui		oui		Semilly	oui		oui	oui
Peigney	oui		oui		Semoutiers-Montsaon	oui		oui	oui
Perrancey-les-Vieux-Moulins	oui		oui		Serqueux	oui		oui	oui
Perrogney-les-Fontaines	oui		oui		Sexfontaines	oui		oui	oui
Perruse	oui		oui		Signéville	oui		oui	oui
Perthes	oui		oui		Silvavoures	oui		oui	oui
Pierremont-sur-Amance	oui		oui		Sommancourt	oui		oui	oui
Pisseloup	oui		oui		Sommerécourt	oui		oui	oui
Planrupt	oui		oui		Sommevoire	oui		oui	oui
Plesnoy	oui		oui		Soncourt-sur-Marne	oui		oui	oui
Poinsonot	oui		oui		Soulaucourt-sur-Mouzon	oui		oui	oui
Poinson-lès-Fayl	oui		oui		Soyers	oui		oui	oui
Poinson-lès-Grancey	oui		oui		Suzannecourt	oui		oui	oui
Poinson-lès-Nogent	oui		oui		Ternat	oui		oui	oui
Poiseul	oui		oui		Thilleux	oui		oui	oui
Poissons	oui		oui		Thivet	oui		oui	oui
Pont-la-Ville	oui		oui		Thol-lès-Millières	oui		oui	oui
Le Châtelet-sur-Meuse	oui		oui		Thonnance-lès-Joinville	oui		oui	oui
Poutengy	oui		oui		Thonnance-lès-Moulins	oui		oui	oui
Praslay	oui		oui		Torcenay	oui		oui	oui
Pressigny	oui		oui		Tomay	oui		oui	oui
Prez-sous-Lafauche	oui		oui		Treix	oui		oui	oui
Rachecourt-Suzémont	oui		oui		Troisfontaines-la-Ville	oui		oui	oui
Rachecourt-sur-Marne	oui		oui		Vaillant	oui		oui	oui
Rançonnières	oui		oui	oui	Valcourt	oui		oui	oui
Rangecourt	oui		oui		Valleret	oui		oui	oui
Rennepont	oui		oui		Vallery	oui		oui	oui
Reynel	oui		oui	oui	Varenes-sur-Amance	oui		oui	oui
Riaucourt	oui		oui						

Vaudrecourt	oui		oui	
Vaudrémont	oui		oui	
Vauxbons	oui		oui	
Vaux-sur-Blaise	oui		oui	
Vaux-sur-Saint-Urbain	oui		oui	
Vecqueville	oui		oui	
Velles	oui		oui	
Verblesles	oui		oui	
Verseilles-le-Bas	oui		oui	
Verseilles-le-Haut	oui		oui	
Vesaignes-sous-Lafauche	oui		oui	
Vesaignes-sur-Marne	oui		oui	
Vesvres-sous-Chalancey	oui		oui	
Vicq	oui		oui	
Viéville	oui		oui	
Vignes-la-Côte	oui		oui	
Vignory	oui		oui	
Villars-en-Azois	oui		oui	
Villars-Santenoge	oui		oui	
Ville-en-Blaisois	oui		oui	
Villegusien-le-Lac				
	<i>Villegusien-le-Lac</i>	oui	oui	oui
	<i>Heuilley-Cotton</i>	oui	oui	
Villiers-en-Lieu	oui		oui	
Villiers-le-Sec	oui		oui	
Villiers-lès-Aprey	oui		oui	
Villiers-sur-Suize	oui		oui	
Virot	oui		oui	oui
Vitry-en-Montagne	oui		oui	
Vitry-lès-Nogent	oui		oui	
Vivey	oui		oui	
Voillecomte	oui		oui	
Voisey - Vaux-La-Douce	oui		oui	oui
Voisey	oui		oui	
Voisines	oui		oui	
Voncourt	oui		oui	
Vouécourt	oui		oui	
Vraincourt	oui		oui	
Vroncourt-la-Côte	oui		oui	
Wassy	oui		oui	
SIAE Mame Ragnon				oui
CC du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région De Bourbonne-les-Bains				oui
CC des 3 Forêts			oui	
CC d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais			oui	

**Annexe 3- liste des transferts de compétences
Bloc Déchets**

Adhérente	Transfert de la compétence traitement	Transfert de la compétence collecte
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier	oui	
SMICTOM de la Région de Langres	oui	
Communauté de Communes des 3 Forêts	oui	oui
Communauté de Communes Meuse Rognon	oui	oui
Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin de Nogent et du bassin de Bologne, Vignory, Frondes	oui	oui

Annexe 4 - liste des commissions locales

Amance

communes rurales du nord du département
Grandes villes
hors concession
région d'Ardelot et Saint-Blin
région de Bourbonne-les-Bains
région de Chaumont
région de Nogent
région de Poissons
région langroise
rives de la Blaise
Trois Monts
Vallées Marne et Blaise
Villes moyennes
compétence TIC



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n°2870 du 27 DEC. 2017

Portant mise en conformité des statuts de
de la Communauté de Communes des Trois Forêts avec les dispositions de la loi NOTRÉ
(compétence assainissement non collectif)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2659 du 1er octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté n° 2562 du 29 août 2006 et l'arrêté n°1093 du 27 février 2008 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3203 du 2 novembre 2006 portant modification du siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3353 du 14 novembre 2006, 904 du 19 février 2007, 2160 du 3 août 2007, 1355 du 1^{er} avril 2008, 1452 du 15 avril 2009, 3269 du 30 décembre 2009 et 2709 du 4 octobre 2010, 1109 du 20 mars 2012 et 2787 du 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1360 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté n°3018 du 29 décembre 2015 portant prise de compétence PLUI et modification du siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté n° 1918 du 1^{er} août 2016 portant composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du 18 septembre 2017 de l'organe délibérant de la communauté de communes des trois forêts visant à mettre en conformité les statuts de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRÉ ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes des trois forêts sont fixés comme indiqué en annexe 1.

Article 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 DEC. 2017

Par le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS - CC3F

STATUTS

Délibération du
18/09/2017

STATUTS DE LA CC3F ratifiés par arrêtés préfectoraux N° 2659 du 01/10/03, N° 2562 du 29/08/06, N° 3203 du 02/11/06, N° 3353 du 14/11/06, N° 904 du 19/02/07, N° 2160 du 03/03/07, N° 1093 du 27/02/08, N° 1355 du 01/04/09, N° 1452 du 15/04/09, N°3269 du 30/12/09, N°2709 du 04/10/10, N°1109 du 20/03/12, N°2787 du 28/12/2012, N°1755 du 06/07/12, N°1360 du 15/10/2013, N°3018 du 29/12/2015, N°757 du 04/03/2016, N°1918 du 01/08/2016 et N°1034 du 10/07/2017

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5214-1 et suivants, il est institué entre les communes de AIZANVILLE, ARC EN BARROIS, AUBEPIERRE SUR AUBE, AUTREVILLE SUR LA RENNE, BLESSONVILLE, BRAUX LE CHATEL, BRICON, BUGNIERES, CHATEAUVILLAIN, CIRFONTAINES EN AZOIS, COUPRAY, COUR L'EVEQUE, DANCEOIR, DINTEVILLE, GIEY SUR AUJON, LAFERTE SUR AUBE, LANTY SUR AUBE, LATRECEY/ORMOY SUR AUBE, LAVILLENEUVE-AU-ROI, LEFFONDS, MARANVILLE, MONTHERIES, ORGES, PONT-LA-VILLE, RICHEBOURG, SILVAROUVRES, VAUDREMONT, VILLARS EN AZOIS et VILLIERS-SUR-SUIZE.

Une Communauté de Communes qui portera le nom de « Communauté de Communes des Trois Forêts ».

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes des Trois Forêts, a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME ; DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME

2.3 -GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

2.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIF A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE .

2.5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.6– PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Elaboration et mise en œuvre d'une étude de projets permettant le développement harmonieux de l'énergie éolienne sur le territoire communautaire. Cette étude, destinée à faire connaître aux promoteurs privés de l'énergie éolienne les espaces disponibles pour participer à l'effort national concernant les énergies renouvelables, devra permettre de préciser quelles sont les exigences environnementales et paysagères à respecter pour rendre socialement acceptables le déploiement de machines à puissance importante sur le territoire communautaire.

Création, entretien (débranchement et élagage), signalisation et développement des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.

2.7 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Gestion d'un fichier intercommunal d'offres et de demandes de logements.

Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat.

Promotion et accompagnement des opérations façades, murs et porches.

2.8 – EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Etude, création, réhabilitation, entretien, aménagement, gestion et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2.9 – VIE SOCIALE

Services de proximité : Soutien aux associations d'aides à domicile, en complément des participations communales.

Petite enfance : étude, création, construction, aménagement, entretien et gestion de micro-crèches intercommunales sur l'ensemble du territoire de la CC3F.

2.10– ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Création puis gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

2.11 – TRANSPORT A LA DEMANDE

Etude, gestion et organisation du transport à la demande, par délégation du Conseil Régional et selon une convention établie avec lui.

COMPETENCES FACULTATIVES

2.12- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC

ANC (assainissement non collectif) des eaux usées :

- Contrôle de la conformité des installations autonomes au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques.
- Instauration d'un SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) en application de l'article L.2224-8 du CGCT relatif au contrôle de l'assainissement non collectif, dont les principaux rôles sont :
 - vérification technique de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif réalisés ou réhabilités,
 - diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres. Installations établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

AUTRES DISPOSITIONS

- Création et gestion d'un service mutualisé « Brigade Intercommunale » chargé d'intervenir, à la demande des communes, pour des petits travaux d'entretien des monuments et bâtiments publics communaux ou pour l'aménagement et l'entretien d'espaces verts communaux.
- SIG

Article 3 : Siège

- ♦ Le siège de la Communauté de Communes des Trois Forêts est fixé au **4, route de Châtillon au Site le Chameau** à CHATEAUVILLAIN (52 120).

Article 4 : Composition du Conseil et répartition des délégués.

- ♦ La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, fixée par l'arrêté N°1360 du 15/10/14 et modifié par l'arrêté N°1918 du 01/08/16, à savoir 41 sièges répartis comme suit à compter des élections municipales de 2014.

COMMUNES	Nb de conseillers communautaires TITULAIRES	Nb de conseillers communautaires SUPPLEANTS
• AIZANVILLE	1	1
• ARC-EN-BARROIS	4	0
• AUBEPIERRE-SUR-AUBE	1	1
• AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	1	1
• BLESSONVILLE	1	1
• BRAUX-LE-CHATEL	1	1
• BRICON	2	0

• BUGNIERES	1	1
• CHATEAUVILLAIN	8	0
• CIRFONTAINES-EN-AZOIS	1	1
• COUPRAY	1	1
• COUR L'EVEQUE	1	1
• DANCEOIR	1	1
• DINTEVILLE	1	1
• GIEY-SUR-AUJON	1	1
• LAFERTE-SUR-AUBE	1	1
• LANTY-SUR-AUBE	1	1
• LATRECEY/ORMOY-SUR-AUBE	1	1
• LAVILLENEUVE AU ROI	1	1
• LEFFONDS	1	1
• MARANVILLE	2	0
• MONTHERIES	1	1
• ORGES	1	1
• PONT-LA-VILLE	1	1
• RICHEBOURG	1	1
• SILVAROUVRES	1	1
• VAUDREMONT	1	1
• VILLARS-EN-AZOIS	1	1
• VILLIERS SUR SUIZE	1	1
	41	25

- ♦ En outre seule les communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire bénéficient d'un élu suppléant qui est désigné dans les mêmes conditions que l'élu titulaire.
- ♦ Chaque délégué titulaire ayant un suppléant pourra être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par son suppléant.
- ♦ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.
- ♦ Chaque délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

- ♦ Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.
- ♦ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

- ♦ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- ♦ Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est constitué de onze membres dont :
Le Président ;
Quatre Vice-Présidents ;
Six Membres issus des communes.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou des tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 7 : Le Président

- ♦ Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.
- ♦ A ce titre :
 - ↳ il prépare et exécute les délibérations du conseil
 - ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
 - ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau
 - ↳ il est chef des services que la Communauté a créés
 - ↳ il représente la Communauté en justice
 - ↳ il procède à la nomination des gardes champêtres dans les cas et les conditions prévues à l'article L. 2213-17 du CGCT
- ♦ Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Article 8 : Recettes

- ♦ Les recettes de la communauté comprennent notamment :
 - . les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des 4 taxes dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - sur option, la taxe professionnelle de zone, dans les conditions fixées par les articles 1609 nonies C du code général des impôts, ou le produit de la taxe professionnelle unique, aux lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du code général des impôts,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toutes aides publiques,
 - le produit des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts,
 - les fonds de concours.

Article 9 : Dépenses

- ♦ Les dépenses de la communauté comprennent :
 - . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
 - . les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 10 : Modifications relatives aux compétences

- ♦ Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Le transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

- ♦ Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :
 - . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
 - . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
 - . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 : Retrait de communes membres

- ♦ Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 13 : Modifications relatives à l'organisation

- ♦ Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 14 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte

- ♦ L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 15 : Durée de la Communauté

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2870 en date du 27 DEC. 2017
CHAUMONT, le 27 DEC. 2017

Pour le préfet par délégation
la Secrétaire Générale préfectorale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° **2871** du **27 DEC. 2017**
modifiant l'arrêté n°2809 du 19 décembre 2017 portant création
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2809 du 19 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau Marne Rognon ;
VU la désignation du 16 octobre 2017 de Madame la Directrice Départementale des Finances
Publiques ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle affectant l'arrêté du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2809 du 19 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 5** : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le comptable responsable de la
Trésorerie de Chaumont. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Présidents des syndicats
intercommunaux d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et d'adduction d'eau de Brethenay et sa
région et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,
Secrétaire générale par intérim,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 2748 DU 14 DEC. 2017

Portant délégation de signature à
M. François ROSA
Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ, en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, requêtes juridictionnelles et mémoires à produire devant les juridictions administratives et judiciaires relevant des attributions de l'État dans le département.

..!

Cette délégation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les mesures générales concernant la Défense Nationale et la défense intérieure du territoire,
- les mesures de réquisition prises en vertu de l'article L 1111-2 du Code de la Défense.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée également à M. François ROSA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, à effet de signer, en matière de police des étrangers, tous arrêtés, décisions, mémoires et requêtes adressés aux juridictions en matière de rétention administrative dans le cadre des procédures y afférant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Préfet de la Haute-Marne, M. François ROSA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, assurera la plénitude des attributions dévolues à Mme le Préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROSA, les délégations définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont données à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ou, à défaut de cette dernière, à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François ROSA, à Mme DEMOLOMBE-TOBIE, à M. DUCHÉ, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 DEC. 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 2749 DU 14 DEC. 2017

Portant délégation de signature à

Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE
Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de LANGRES;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté ministériel portant nomination dans le cadre national des Préfectures de Mme Emmanuelle RENAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- 1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; Octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- 11° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;
- 14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

- 15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;
- 16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;
- 17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.
- 18° Autorisation d'inhumation hors délais.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;
- 12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;
- 15 Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;
- 18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE , la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les copies certifiées conformes ;
- 3° Les récépissés de toute nature ;
- 4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
(articles R 123 à R 129 du Code de la Route)
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais

ARTICLE 3 : En cas d'absence de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le **14 DEC. 2017**


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 2750 DU 14 DEC. 2017

Portant délégation de signature à
M. Jean-Marc DUCHÉ,
Sous-Préfet de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

VU l'arrêté n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

.....

VU la décision en date du 14 août 2015 portant affectation de Mme Florence VIGNOT, en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Langres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- 1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 11° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 12° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

- 13° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;
- 14° Attestations-décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;
- 15° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;
- 16° Octroi des autorisations de ventes en liquidation ;
- 17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.
- 18° Autorisation d'inhumation hors délais.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;

- 12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux dans les limites de l'arrondissement de LANGRES ;
- 15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, en cas de décès ou démission du Maire, d'Adjointes ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.).
- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Langres. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'Etat leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipé.
- 18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Marc DUCHÉ, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Florence VIGNOT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les extraits de documents ;
- 3° Les copies certifiées conformes ;
- 4° Les récépissés de toute nature ;
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VIGNOT, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Pascal MILLET, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle et par Mme Sylvie COUTURIER Secrétaire Administratif de Classe Normale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence du Sous-Préfet de LANGRES, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par Mme DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 DEC. 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territoriales

Coordination Administrative

ARRETE N° 2751 DU 14 DEC. 2017

Portant délégation de signature
à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ, en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/2439/A du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Philippe DUVAL, en qualité de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outremer en qualité de Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2298 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés

Considérant que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

..!

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, pendant les permanences de week-end ou des jours fériés (de la veille 18 h au jour ouvré suivant 8 h), délégation de signature est donnée à effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- soit à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE , Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;
- soit à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- soit à M. Philippe DUVAL, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2298 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur des Services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 DEC 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 2752 DU 14 DEC. 2017

Accordant délégation de signature à M. Dominique BABEAU
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2331-1, R2331-10, R2331-11 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, 3ème échelon, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 724 du 29 février 2016 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 14 DEC. 2017

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2757 du 13 DEC 2017
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M.	ARBELIN	Fabrice	Technicien d'exploitation	SOCIETE DES TRANSPORTS
----	---------	---------	---------------------------	---------------------------

Mme	AUBERTIN	Anne-Claire	Employée de commerce	COLRUYT RETAIL FRANCE
M.	AUBRY	Stéphane	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
Mme	BABAZZI	Valérie	Gestionnaire de flux	Forges de Bologne Freudenberg Sealing Technologies
M.	BADET	Didier	Agent de production	Freudenberg Sealing Technologies
M.	BETTAHAR	Mohammed	Automaticien	
M.	BEURVILLE	Jean-François	Professionnel maintenance	SOGEFI
M.	BILLANT	Philippe	Préparateur de commandes	H. BELIGNE ET FILS
M.	BIONDI	Angelo	Responsable	Forges de Bologne
M.	BOUCHOUX	Cyrille	Boulangier	COUDRAT Marc Sté des FORGES de FRONCLES SAS
M.	BOUDIN	Frédéric	Electromécanicien	
M.	BOURLIER	Vincent	Employé de fromagerie	BONGRAIN-GERARD Freudenberg Sealing Technologies
M.	CHABANE	Méziane	Magasinier	Sté des FORGES de FRONCLES SAS
Mme	CHOPPIN	Karen	Agent d'atelier	Engie Energie Services – ENGIE COFELY
M.	COLLIER	Benoît	Technicien	
M.	COURTOIS	Romuald	Estampeur	Forges de Bologne
M.	DA COSTA	Jorge	Technico commercial	SARL PUBLI ESSOR Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	DE AMORIN	Stéphane	Opérateur service peinture	
M.	DÉCHANET	Mickaël	Technicien d'atelier	MAIRE Didier
M.	DEFER	Samuel	Employé de bureau	Forges de Bologne
M.	DROMIGNY	Stéphane	Responsable qualité	COGESAL MIKO
Mme	DUFANT	Stéphanie	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
Mme	DURNÉ	Séverine	Responsable site	ETS CLAS Mutuelle Santé des Indépendants
Mme	ESPRIT	Emmanuelle	Contrôle interne	
M.	FAILLIET	Fabrice	Technicien laboratoire	Forges de Bologne
Mme	FALLOT	Sonia	Collaboratrice assurances	SARL CABINET BAILLY
M.	FONTAINE	Christian	Directeur production	FERRY CAPITAIN

Mme GALLAND	Karine	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD COLRUYT RETAIL FRANCE
Mme GARNIER	Maryline	Coordinatrice frais	
M. GAUNÉE	Eric	Electrotechnicien	MATFOR
M. GOMEZ	Jean-Christophe	Directeur Régional	AVIVA FRANCE
Mme GOURIET	Isabelle	Assistante manager	A.C.F
M. GROSS	Nicolas	Régleur	Ressorts Haut-Marnais
M. GUILLOUX	Florian	Technicien Opérateur de traitement technique	Forges de Bologne
M. GUYOT	Anthony		Forges de Bologne
Mme GUYOT	Véronique	Comptable	KPMG SA
M. HENRY	Sébastien	Technicien logistique	Forges de Bologne
M. HOURDILLIAT	Sylvain	Conducteur d'installation	SOGEFI Freudenberg Sealing Technologies
Mme HUMBLLOT	Carole	Monteur régleur	
M. HUMBLLOT	Christophe	Superviseur	LISIAEROSPACE
M. JACOTIN	Bernard	Agent de maîtrise	Groupe CASINO ELSAN POLYCLINIQUE DE GENTILLY
M. JACQUEMIN	Philippe	Préparateur en pharmacie	
Mme JANNEL	Angélique	Ouvrière en fromagerie	BONGRAIN-GERARD
M. JANNIN	Jérôme	Conducteur d'installation	SOGEFI
Mme JEAUGEY	Mélanie	Assistante direction	CAF de la Haute-Marne
M. KARAHAN	Mustafa	Opérateur finissage	Saint-gobain PAM
Mme KLIMCZAK	Nathalie	Employée commerciale	Groupe CASINO
Mme KOPYTKO	Peggy	Chef de poste	AIV
M. KOPYTKO	Rémi	Magasinier	Forges de Bologne Sté des FORGES de FRONCLES SAS
M. KREMER	Dominique	Responsable maintenance	
Mme LAGRANGE	Ludivine	Secrétaire Animatrice responsable secteur enfance	AIV
Mme LAHOUARI	Linda	Opération station traitement	L'Espace Bragard
M. LAOUER	Yazid		Forges de Bologne

M.	LAURIN	Dominique	Soudeur	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	LECUILLIER	Nathalie	Directrice	SFT GONDRAND Frères
M.	LIEBAULT	Emmanuel	Contrôleur	Forges de Bologne
M.	LIVENAIS	Laurent	Estampeur	Forges de Bologne
M.	LOUCIF	Nabil	Opérateur forge	Forges de Bologne
M.	LUGNIER	Philippe	Méthodes usinage	Forges de Bologne
M.	MACZKA	Patrick	Gestionnaire rayon	Mr. BRICOLAGE
Mme	MAIRET	Corinne	Employée de restauration	SODEXO S.F.R.S (Sud)
Mme	MALHOMME	Marylène	Ouvrière Responsable Planification	BONGRAIN-GERARD
M.	MANGEZ	Damien	Travaux	APRR RHIN
M.	MARTIN	Franck	Technicien	BONGRAIN-GERARD
M.	MARTIN	Jean-Noël	Superviseur de production	Forges de Bologne Freudenberg Sealing Technologies
M.	MERCIER	Sébastien	Salarié	NESTLE WATERS
Mme	MERCIER	Angélique	Assistante des ventes	MARKETING &
Mme	MICHEL	Katia	Opératrice emballage	BONGRAIN-GERARD
M.	MONDEJAR	Cyril	Contrôleur	Forges de Bologne Caisse fédérale du crédit mutuel
M.	MORTIER	Thomas	Employé de banque	
M.	MOUGEOT	Eric	Technico commercial	Sté de confection balsan Mutualité Française
Mme	MULTIER	Carine	Assistante dentaire	Champagne-Ardenne SSAM
Mme	OLIVEIRA	Josette	Employée de restauration	SODEXO S.F.R.S (Sud)
M.	PÉCHÉ	Xavier	Conducteur d'installation	SOGEFI
M.	PIÉRON	Jean-Luc	Responsable flux	BONGRAIN-GERARD
M.	PLATAT	John	Assistant qualité	SOGEFI
Mme	PLESTANE	Jennifer	Assistante manager	A.C.F
M.	REINE	Cyrille	Technicien maintenance	SOGEFI
M.	RENAUD	Jérôme	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD

M.	RENEL	Laurent	Fromagerie fabrication	BONGRAIN-GERARD
Mme	ROYER	Alexie	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M.	ROYER	Marc	Contrôleur	Forges de Bologne Freudenberg Sealing Technologies
M.	ROYER	Jérôme	Technicien	
M.	SAHNINE	Mustafa	Poseur de voie	FRASCA COLRUYT RETAIL FRANCE
M.	SIMONET	Thierry	Promoteur boucherie	Freudenberg Sealing Technologies
M.	SIMONNET	Thierry	Agent de production	Freudenberg Sealing Technologies
M.	SOLDANO	Paolo	Ouvrier	Sté des FORGES de FRONCLES SAS
M.	TESSIER	Cédric	Agent d'atelier	
Mme	THARIAT	Michèle	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI GRAND EST JTETK Automotive Dijon Saint-Etienne SAS
M.	THIBAUT	Christophe	Agent de production	
Mme	THIEBAULT	Mary-Odile	Econome Assistante en formalités internationales	A.C.F
Mme	TOPINET	Patricia		CCI CÔTE D'OR
M.	TOUFOUTI	Nordine	Contrôleur	Forges de Bologne
M.	VAN DE GEHUCHTE	Yves	Technicien maintenance	SOGEFI Magna Engineered Glass Europe
M.	VAUTHIER	Philippe	Magasinier-Cariste	

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

M.	AUZEINE	Pierre-Jean	Ouvrier – Conducteur polyvalent	BONGRAIN-GERARD Freudenberg Sealing Technologies
M.	BANASIEWICZ	Marc	Agent de maîtrise Technicienne de laboratoire	Freudenberg Sealing Technologies
Mme	BARBIER	Nathalie		
M.	BARROIS	Pascal	Opérateur soudage	La Meusienne
M.	BELTZUNG	Jean-Philippe	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
M.	BEME	Jean-François	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD Freudenberg Sealing Technologies
M.	BERNIER	Georges	Agent de maintenance	

M.	BOUMEDIENNE	Brahim	Opérateur forge	Forges de Bologne
M.	BRECHBIEHL	Christian	Employé de banque Technicien supérieur	Banque de France
M.	BRICHE	Eric	Après-vente	SAFRAN
M.	CAMPION	Yannick	Employé commercial	Groupe CASINO BASSIGNY POIDS LOURDS
M.	CARISEY	Charles	Mécanicien PL	
M.	CHAMPION	Philippe	Chef de secteur	SOLINEST SAS
M.	CHARLES	Olivier	Contrôleur	Forges de Bologne C.E. LORRAINE
M.	CHARPENTIER	Frédéric	Directeur Agence Bancaire	CHAMPAGNE ARDENNE
M.	COEFFIER	Pascal	Ingénieur d'études Agent qualifié de Fabrication	Actemium
M.	COLSON	Gilles		ESSILOR INTERNATIONAL
M.	COUPAS	Gilles	Superviseur Responsable service affretement	Forges de Bologne
M.	CZEKATA	Thierry		WALBUM
M.	DISSARD	Silvère	Agent administratif	Saint-gobain PAM
Mme	DREYER	Véronique	Employée de bureau	SFT GONDRAND Frères
M.	DROUOT	Patrick	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
Mme	DUMEIGE	Martine	Cadre bancaire	Société générale
Mme	DURAFOUR	Marie-José	Employée service hôtelier	SODEXO S.F.R.S (Sud)
M.	FAHY	Denis	Magasinier	Forges de Bologne
M.	FASULA	Tristan	Fromager pasteurisation	BONGRAIN-GERARD
M.	FLEURIGEON	Franck	Opérateur soudage	La Meusienne
M.	FONTAINE	Christian	Directeur production Conseiller relation commercial d'instance	FERRY CAPITAIN
M.	GAILLET	Francis		TOUPARGEL
M.	GALDO RANAL	Laureano	Chef de groupe	Forges de Bologne
Mme	GALLION	Betty	Infirmière de prévention	UC – CMP
M.	GAUNÉE	Eric	Électrotechnicien	MATFOR Salzgitter Mannesmann
Mme	GÉRARD	Catherine	Agent de planning	Précision Etirage SAS

Mme GERDELAT	Sandrine	Auxiliaire de puériculture	CAF de la Haute-Marne
M. GRAZIOLI	Thierry	Employé en fromagerie	BONGRAIN-GERARD
Mme GRAZIOLI	Florence	Ouvrière fromagère	BONGRAIN-GERARD
M. HAUSNER	Pascal	ASC	TOUPARGEL
M. HENRICH	Philippe	Enfouneur	Saint-gobain PAM
M. HOFFMANN	Franck	Routier	SFT GONDRAND Frères
M. HUET	Guy-Noël	Opérateur usinage chimique	Forges de Bologne
M. JOLY	Thierry	Retraité	SARL CABINET BAILLY
Mme LAMBERT	Annette	Contrôleuse	SAVIPLAST 52
Mme LAURENT	Marie-Christine	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI GRAND EST
M. LEFEVRE	Gérard	Opérateur finissage	Saint-gobain PAM
Mme LEGENDRE	Maryline	Surveillante d'enfants	CAF de la Haute-Marne
M. LESUISSE	Olivier	Mécanicien de maintenance	BONGRAIN-GERARD
Mme LESUISSE	Nathalie	Secrétaire de direction	L'Espace Bragard
M. MAGOUDA	Francis	Préposé bain	ETS CLAS
Mme MARY	Martine	Contrôleuse emballeuse	ETS CLAS
M. MAUJEAN	Ronald	Soudeur	Forges de Bologne
M. MEUNIER	Philippe	Manutentionnaire	ETS MARIE SAS
M. MOSER	Frédéric	Chauffeur ramasseur laitier	BONGRAIN-GERARD
M. MOURER	Francis	Chargé de clientèle professionnelle	C.E. LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE
M. NIGLIO	Joseph	Agent de fabrication	La Meusienne
Mme NOËL	Bernadette	Agent de propreté	ONET SERVICES
M. NOWACZYK	Pascal	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M. OBERLINGER	Jean-François	Opérateur-régleur	MAIRE Didier
M. PALLOTTELLI	Ugo	Mécanicien d'entretien	EDME LACROIX SAS
Mme PASSERAT	Laurence	Responsable commercial	Groupe CASINO

Mme RÉTY	Sylvie	Technicienne qualité	Salzgitter Mannesmann Précision Etirage SAS
Mme ROUGÉ VARNEY	Valérie	Fraiseuse	MAIRE Didier Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M. ROUZÉ	Ricardo	Magasinier	Equipment Europe SAS
M. ROYER	Alain	Conditionneur	ArcelorMittal
M. SAHNINE	Mustafa	Poseur de voie	FRASCA
Mme SAUVANET	Rosette	Auxiliaire de puériculture	ADMR DE CÔTE D'OR
Mme SIMAO	Maria de Fatima	Employée libre service	Groupe CASINO
M. SIMON	Francis	Filiériste	ArcelorMittal Revigny COLRUYT RETAIL FRANCE
M. SIMONET	Thierry	Promoteur boucherie	FRANCE
M. STOEHR	Xavier	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M. SYLVESTRE	Daniel	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
Mme THIERY	Sophie	Opératrice Assistante en formalités internationales	BONGRAIN-GERARD
Mme TOPINET	Patricia	Conseillère technique territoriale	CCI CÔTE D'OR
Mme TOULOUSE	Christine		CAF de la Haute-Marne
M. TSCHOFEN	Jacques	Chef de méthode	Forges de Bologne
Mme VALLOIS	Martine	Auxiliaire de puériculture	CAF de la Haute-Marne
M. VANNICELLI	Michaël	Ouvrier fromager Collaboratrice commerciale	BONGRAIN-GERARD
Mme VARNEY	Christine		SARL CABINET BAILLY Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM
Mme VEIDMANN	Corinne	Monteuse vendeuse	Champagne-Ardenne SSAM
Mme ZOUBTCHENKO	Lucile	Responsable centre profit	BONGRAIN-GERARD

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. APPOLLOT	Etienne	Aide soudeur	La Meusienne Freudenberg Sealing Technologies
Mme AUBERTOT	Agnès	Monteur régleur	Technologies
M. BELBEZIER	Thierry	Ouilleur	Forges de Bologne
M. BENSE	Gilles	Opérateur de production	EDME LACROIX SAS

M.	BIARD	François	Attaché d'agence	SARL CABINET BAILLY
Mme	BOURRIER	Marie-Hélène	Comptable	HAMARIS
M.	BOUVARD	Bruno	Conducteur de ligne	COGESAL MIKO Salzgitter Mannesmann
M.	BOVO	Jean-Luc	Opérateur de fabrication	Précision Etirage SAS
Mme	BRAYER	Catherine	Ouvrier qualifié	BONGRAIN-GERARD
M.	BRECHBIEHL	Christian	Employé de banque	Banque de France Sté des FORGES de FRONCLES SAS
M.	BRECK	Eric	Technicien d'atelier Technicien supérieur	SAFRAN Freudenberg Sealing Technologies Salzgitter Mannesmann Précision Etirage SAS
M.	BRICHE	Eric	Après-vente	SAFRAN Freudenberg Sealing Technologies Salzgitter Mannesmann Précision Etirage SAS
Mme	BURRI	Francine	Agent de production Technicien d'ordonnancement	COGESAL MIKO
Mme	CABARTIER	Michelle	Technicien services généraux	COGESAL MIKO
M.	CAIX	Jean-François		COGESAL MIKO
M.	CHOMPRET	Joël	Accrocheur-décrocheur	Saint-gobain PAM
M.	COLNARD	Gilbert	Responsable commercial	ArcelorMittal
M.	COLNARD	Bernard	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
M.	DA COSTA	Manuel	Superviseur de production	Forges de Bologne
M.	DEPICKER	Thierry	Vernisseur	AIV
Mme	DOYEN	Michelle	Responsable comptable	ANDRA CMHM
M.	DUBOIS	William	Conducteur de ligne	COGESAL MIKO
Mme	ETIENNOT	Brigitte	Responsable qualité	ETS CLAS
M.	FAIVRE	Jean-Martial	Estampeur	Forges de Bologne Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	FASSEY	Jean-Paul	Magasinier	Equipment Europe SAS
M.	FRANCOIS	Fabrice	Responsable entretien	ETS CLAS
M.	GALLAND	Patrick	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
M.	GIRARDIN	Jean-François	Technicien commercial	CERMAST INDUSTRIE
M.	GUYON	Bruno	Technicien ouvrier	Forges de Bologne
Mme	JACQUEMOT	Martine	Supply chain manager	COGESAL MIKO

Mme JANNEL	Sabine	Ouvrière fromagère	BONGRAIN-GERARD
Mme JANNEL	Caroline	Ouvrière fromagère	BONGRAIN-GERARD
M. JOLIBOIS	Alain	Surveillant fusion	Saint-gobain PAM
Mme KAMIL	Marie-Annick	Secrétaire	FABEMI Bourgogne
M. LAGAUDE	Joël	Ouvrier de fabrication	Saint-gobain PAM
Mme LECLERC	Catherine	Opératrice de brillantage	MAIRE Didier
M. LECLERC	Yannick	Agent d'expédition	Saint-gobain PAM
M. LUKAWSKI	Guy	Opérateur coupe usibar	La Meusienne
M. MAILLOT	Francis	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
M. MAIRET	Patrick	Gérant responsable de restauration	SODEXO S.F.R.S (Sud)
M. MARCHAL	Denis	Chauffeur	BONGRAIN-GERARD
M. MARCHANDET	Jean	Adjoint au responsable environnement	Saint-gobain PAM Freudenberg Sealing Technologies
Mme MARTIN	Claudie	Agent de production	Technologies
M. MARTINS-CASTRO	Xavier	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
Mme MAULBON	Maryline	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M. MEUNIER	Philippe	Manutentionnaire	ETS MARIE SAS
M. MEUNIER	Michel	Ajusteur	MAIRE Didier
M. MICHEL	Thierry	Ramasseur laitier	BONGRAIN-GERARD
M. NOEL	Bernard	Nettoyeur spécialisé	H. REINIER
M. NOIREL	Claude	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
Mme PELLETIER	Marie-France	Technicienne qualité	APRR RHIN URSSAF CHAMPAGNE- ARDENNE
Mme PELLETIER	Josiane	Assistante de réparation	ARDENNE
M. PÉRON	Jean-François	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
M. PETITJEAN	Jean-Louis	Ouvrier de fabrication	Saint-gobain PAM
M. PIERNÉ	Jean-François	Responsable maintenance centrifugation	Saint-gobain PAM
M. PIERROT	Eric	Fondeur	Saint-gobain PAM

M.	PILLARD	Pascal	Opérateur	Saint-gobain PAM
M.	PROTOIS	Hervé	Tourneur	Forges de Bologne Freudenberg Sealing Technologies
Mme	PY	Florence	Agent de production	BONGRAIN-GERARD
M.	RAGOT	Jean-Marc	Agent de maîtrise	Forges de Bologne
M.	REMY	Philippe	Opérateur	Forges de Bologne Yanmar Construction Equipment Europe SAS Freudenberg Sealing Technologies
Mme	RIGAUT	Marie-Hélène	Administrateur des ventes	MAIRE Didier
M.	RIZZATO	Bruno	Technicien	ETS MARIE SAS Freudenberg Sealing Technologies
Mme	ROLLÉ	Sylvie	Contrôleuse	MAIRE Didier
Mme	ROUGÉ VARNEY	Valérie	Fraiseuse	ETS MARIE SAS Freudenberg Sealing Technologies
Mme	SCHIERON	Brigitte	Ouvrier spécialisé Technicien méthode et support SAP	ArcelorMittal Revigny
Mme	SEVRETTE	Myriam		BONGRAIN-GERARD
M.	SIMON	Francis	Filiériste	BUGNOT
Mme	STOEHR	Laurence	Salariée	CERMAST INDUSTRIE
Mme	TANGUY	Françoise	Secrétaire	BONGRAIN-GERARD
M.	THABOURET	Didier	Régleur	BONGRAIN-GERARD
M.	THEVET	Fabrice	Employé de fromagerie	BONGRAIN-GERARD
M.	THEVET	Sylvain	Employé de fromagerie	BONGRAIN-GERARD
M.	TISSERAND	Alain	Surveillant finissage Assistante en formalités internationales	Saint-gobain PAM
Mme	TOPINET	Patricia		CCI CÔTE D'OR
M.	VARNEY	Fabrice	Ajusteur Collaboratrice commerciale	MAIRE Didier
Mme	VARNEY	Christine		SARL CABINET BAILLY
M.	VIGNERON	Éric	Monteur	MAIRE Didier

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

M.	ARMENIO	Jacques	Technicien	Engie Energie Services – ENGIE COFELY
----	---------	---------	------------	--

M.	AUBRY	Pascal	Ouvrier Animateur ressources laitières	BONGRAIN-GERARD SAVENCIA FROMAGE & DAIRY
M.	BARROIS	Bernard		
M.	BERNON	Guy	Menuisier	GAM
M.	BERREZAK	Benamar	Responsable bain	ETS CLAS
Mme	BOUILLOZ	Dominique	Mouleur	FERRY CAPITAIN
M.	BOURGOIN	Pascal	Fraiseur	MCM
M.	BRECHBIEHL	Christian	Employé de banque	Banque de France
M.	BRIOT	Jean-Luc	Ouvrier fromager	BONGRAIN-GERARD
Mme	BRUAUX	Catherine	Responsable planning	AIV
M.	CARBILLET	Jean-Claude	Ajusteur d'outillage	Forges de Bologne BOUYGUES BATIMENT NORD-EST
M.	CARTERET	Jean	Coffreur	
M.	CLAUSSE	Gérard	Opérateur parachèvement	Forges de Bologne
Mme	CLAUSSE	Jocelyne	Tourneur Collaboratrice commerciale	Forges de Bologne
Mme	COMMOY	Maryline		SARL CABINET BAILLY
M.	DEFONTIS	Pascal	Grenailleur Educatrice technique spécialisée	ArcelorMittal Wire France
Mme	DELORME	Danièle		ADAPEI MEUSE
Mme	DEMESY	Brigitte	Employée fromager	BONGRAIN-GERARD
M.	DOERN	Hubert	Agent de maîtrise	Forges de Bologne
M.	DOMANGE	André	Laveur de nuit emballage	BONGRAIN-GERARD
M.	DOS REIS	Antonio	Méca Monteur	F2J
M.	DRÄBING	Wilfrid	Conducteur de ligne	COGESAL MIKO
Mme	DULOT	Claudine	Contrôleur	Forges de Bologne
Mme	DUVNJAK	Marie-Line	Technicien	POLE EMPLOI GRAND EST
Mme	FEVRE	Patricia	Assistant qualité Employée service technique	SOGEFI
Mme	FOURNIER	Marie-Odile		FERRY CAPITAIN URSSAF CHAMPAGNE- ARDENNE
Mme	FRANCOIS	Sylvie	Gestionnaire de compte	

Mme	GRISOT	Marie-Ange	Employée de stock	MAIRE Didier
Mme	HARMAND	Marie-Hélène	Cuisinière	SODEXO S.F.R.S (Sud)
M.	HEUERTZ	Olivier	Responsable Modelage	FERRY CAPITAIN
M.	HIERNAUX	Guy	Chef de groupe méthodes	Forges de Bologne C.E. LORRAINE
M.	HUOT	Jean-Marc	Employé de banque	CHAMPAGNE ARDENNE
M.	JANNIN	Bruno	Opérateur de débitage	Forges de Bologne
M.	JEANSON	Hervé	Electromécanicien	Saint-gobain PAM
M.	JOLIBOIS	Gilles	Mécanicien usineur	F2J
M.	LATIERE	Francis	Technicien atelier	Forges de Bologne
Mme	LEBARD	Gelsomina	Assistante administrative	Forges de Bologne
M.	LEBRUN	Serge	Informaticien	La Meusienne
M.	LETOILLE	Claude	Contrôleur forage	Forges de Bologne
Mme	MARCHAL	Eliane	Contrôleur	Forges de Bologne
Mme	MASSON	Annick	Fraiseur	Forges de Bologne
Mme	MILLET	Nicole	Assistante logistique	HAMARIS
M.	MONETTI	Régis	Employé de banque	Banque de France
M.	MOTTON	Bruno	Agent de maîtrise	SOGEFI
Mme	NOURRY	Marie-Christine	Employée de laiterie	BONGRAIN-GERARD
Mme	PELLETIER	Marie-France	Technicienne qualité	APRR RHIN Sté des FORGES de FRONCLES SAS
M.	PELTIER	Jean-Michel	Régleur	
M.	RACLOT	Patrice	Gestionnaire de flux	Forges de Bologne
M.	RAVINEAU	Patrick	Concepteur CFAO	Forges de Bologne
M.	ROBERT	Jacques	Chauffeur laitier	BONGRAIN-GERARD
M.	SALOMON	Bruno	Electricien	Forges de Bologne Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	SARACENO	Maryse	Responsable achats	
Mme	SCANDELLA	Claudine	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD

M.	SIMON	Francis	Filiériste	ArcelorMittal Revigny
M.	SIMON	Patrick	Cadre bancaire	CIC EST
Mme	VINCENT	Anita	Retraitée	BONGRAIN-GERARD ArcelorMittal Construction France
M.	WAGNER	Ghislain	Pupitreux	
M.	WITASIAK	Philippe	Cariste hall	Saint-gobain PAM

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2758 du 13 DEC. 2017

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Mme BURTIN	Evelyne	Conseillère commerciale	GROUPAMA GRAND EST
M. GUILLAUME	Vianney	Gestionnaire santé	GROUPAMA GRAND EST
M. MICHEL	Francis	Technicien	ELITEST

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme CARTIER	Lydie	Directrice agence bancaire	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE
-------------	-------	----------------------------	--

Mme DOINET	Françoise	Employée de Banque	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE- BOURGOGNE
Mme DORLET	Patricia	Gestionnaire santé	GROUPAMA GRAND EST
Mme HENRY	Florence	Gestionnaire santé	GROUPAMA GRAND EST
M. MAIRE	Francis	Inséminateur	ELITEST

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M. OFFROY	Alain	Technicien inséminateur	ELITEST
M. VANGHEESDAELE	Jean-Luc	Employée de Banque	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Mme BERGER	Sylvie	Employée de Banque	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE
M. BLAISE	Denis	Directeur de secteur	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE
M. DESPREZ	Jean-Luc	Responsable collecte du lait Conseiller de clientèle	SODIAAL UNION COOPERATIVE LAITIERE
Mme GILLET	Véronique	« particuliers »	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE
M. HUGUENOT	Didier	Chauffeur laitier	SODIAAL UNION COOPERATIVE LAITIERE
Mme ZERBINI	Pascale	Chargée de clientèle	CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 13 DEC 2012

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Bureau de la Représentation
de l'État et de la
Communication
Interministérielle

Arrêté n° 2759 du 10 DEC 2017
Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT

M. ALBARRAS	Francisco	Maire de Vecqueville	Maire de Vecqueville
Mme ANCELOT	Corinne	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme ANDREATTA	Sylviane	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme ANDRIOT	Anita	Aide soignante	Centre hospitalier de Chaumont

Mme ANTOINE	Valérie	Adjoint administratif principal 1ere classe	Service départemental d'incendie et de secours
Mme AUZEINE	Rachel	Aide soignante	Centre hospitalier
Mme BABOT	Nathalie	Adjoint administratif principal 2eme classe	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme BAUDOIN	Christine	Agent de maîtrise	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. BENOIT	Nadège	Aide soignante classe supérieure	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme BERTIN	Christelle	Adjoint administratif 2ème classe	Communauté de communes
M. BOUILLOT	Thierry	Technicien principal de 1er classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme BOULOMMIER	Colette	Adjoint technique principal 2eme classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme BOURBON	Sandrine	Infirmière	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M. BOUTARD	David	Agent de maîtrise principal	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
M. BOVINET	Franck	Adjoint technique principal 1ere classe	Mairie de Chalindrey
Mme BRESSON LE SOLLEU	Sylvie	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme BRUNAU	Sylvie	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme COLLET	Isabelle	Cadre de santé	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
M. CORREIA	José	Adjoint technique principal 1er classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. DE LA VILLE BOUGE	Henri	Ancien Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
Mme DELBANO	Corinne	Adjoint technique territorial	Mairie de Chalindrey
M. DENIS	José	Adjoint technique principal 2eme classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme DOBBELAERE	Marie-Paule	Attaché d'Administration Hospitalière Principal	Centre hospitalier de Chaumont
Mme DUFERT	Marie-Christine	Adjoint technique territorial	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
Mme DUVEAUX	Michèle	Adjoint technique principal 2eme classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme FERRÉ-PICHERY	Nathalie	Médecin hors classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme GAIARIN	Mary-Rose	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. GARNIER	Benoît	Bibliothécaire	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme GEGOUX	Christelle	Aide soignante	EHPAD Saint Martin

M.	GENTY	David	Adjoint technique principal 2eme classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme	GONY	Martine	Agent des services hospitaliers	Centre hospitalier
Mme	GRANDJANIN	Véronique	Adjoint technique principal 2eme classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	GRANGETAUD	Magali	Manipulateur électroradiologie classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	GUY	Christel	Cadre de santé paramédical	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	HUGUENEL	Anne-Françoise	Cadre de santé paramédical	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	HUMBERT	Valérie	Aide médico psychologique	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M.	JOBARD	Samuel	Adjoint technique principal de 1ere classe	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
M.	JOLIVET	Patrice	Adjoint technique territorial	Mairie de MONTIER-EN-DER
Mme	KRZYWANSKI	Marylène	Adjoint technique principal 2eme classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	KWASIAK	Eliane	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M.	LAMBERT	David	Adjoint administratif 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M.	LAMOUCHE	Eric	Adjoint technique territorial principal	Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Mme	LEFEBVRE	Nathalie	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	LEQUIN	Angéline	Infirmière de 1er grade ISGS	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
Mme	LOMBARD	Angélique	Assistant médico-administratif classe normale	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	LOMBARD	Carole	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	LOUVRIER	Brigitte	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M.	LUTZ	Dominique	Agent de maîtrise	Communauté de communes
Mme	MAILLARD	Josiane	Assistante familiale	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M.	MAILLAT	Lionel	Agent technique principal	Mairie de Thomance les Joinville
M.	MARCHAL	Francis	Adjoint technique principal 2ème classe	CHAUMONT HABITAT
Mme	MARTIN	Isabelle	Infirmière de classe supérieure	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
Mme	MASSON	Isabelle	Infirmière en soins généraux 1er grade	Centre hospitalier

Mme MICHEL	Isabelle	Rédacteur / Accueil du public	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme MIELLE	Séverine	Aide soignante	EHPAD Saint Martin
M. MONGIN	Jean-Marc	Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
M. MONGIN	Marc	Ancien Conseiller municipal	Mairie de Dinteville
Mme MONNERET	Françoise	aide soignante classe normale	Centre hospitalier
Mme MORLOT	Marie-Annick	Adjoint administratif principal 2ème classe	Centre hospitalier de Chaumont
Mme NOEL	Nadine	Aide soignante	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
Mme NOIROT	Maud	Infirmière en soins généraux 2ème grade	Centre hospitalier de Chaumont
Mme PAILLOT-RODRIGUEZ	Christine	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme PALISSOT	Laurence	Infirmière classe supérieure	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme PAPINI	Florence	Aide soignante	Centre hospitalier de Chaumont
Mme PELGRIN	Délfine	Adjoint administratif	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme PERRIN	Catherine	ATSEM principale 1er classe	Mairie de Bologne
M. PEYRARD	Patrick	Manipulateur Electroradiologie classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M. PIERRE	Christophe	Agent de maîtrise titulaire	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
M. PIETREMONT	Patrice	Brigadier – Chef principal	Bologne Vignory Froncles
Mme PITOISET	Karine	Infirmière	Ville de Nogent
M. POMPILIO	Ludovic	Adjoint technique principal 2ème classe	Centre hospitalier de Chaumont
M. REMY	Claude	Ouvrier principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. REMY	André	Ancien Conseiller municipal	Centre hospitalier
M. RENAUX	Pascal	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Dinteville
Mme RODRIGUES	Béline	Rédacteur principal 2ème classe	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
M. ROUSSELLE	Ludovic	Agent de maitrise	Conseil Départemental de la Haute-Marne
			Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles

M. ROYER	Claude	Adjoint au maire	Mairie de Dinteville Centre hospitalier de la Haute-Marne
M. TABOURET	Stéphane	Infirmier soins général Adjoint administratif 2ème classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme THIEBAUX	Odile	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Chalindrey
Mme VALETTO	Nathalie	Directeur établissement sanitaire et social	Centre hospitalier de Chaumont
Mme VALOIS	Claudie		Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme VALTON	Florence	Assistante familiale Adjoint technique principal de 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme VUILLE	Valérie		

MÉDAILLE VERMEIL

Mme AYELA	Odile	Conseillère supérieure socio-éducatif Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Meuse Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme BERLEUX	Josiane	Adjoint technique 2ème classe	
Mme BOUQUIN	Ghislaine		CHAUMONT HABITAT Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. BOUROTTE	Eric	Agent de maîtrise	
Mme BOUVENOT	Nadine	Aide-soignante principale Adjoint technique principal 1er classe	Centre hospitalier Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. BOYER	Francis		Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
Mme BRIGNOLI	Lydie	Aide soignante	
M. BRISSONNET	Patrick	Agent de maitrise	
M. BURTE	Christian	Rédacteur	CHAUMONT HABITAT Centre hospitalier de Chaumont
Mme CANTONNET	Edwige	Aide soignante principale	Centre hospitalier de Chaumont
Mme CATHERINET	Patricia	Aide soignante principale Infirmier de bloc opératoire	Centre hospitalier de Chaumont
M. COLLIN	Dominique	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme COLONNA	Véronique	Adjoint technique principal de 1ere classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. CONTI	Philippe	Auxiliaire de Puéricultrice Principale	Centre hospitalier de Chaumont
Mme COURTIER	Lydie	Adjoint administratif 1ere classe	Centre hospitalier de Chaumont
Mme CRESSOT	Dominique	Technicien supérieur hospitalier 1ere classe	Centre hospitalier de Chaumont
M. DENIS	Pascal		

M.	DESVOY	Cyrille	Ouvrier principal de 1ere classe	Centre hospitalier de Chaumont
M.	DEVAUX	Thierry	Ouvrier principal 2ème classe	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	DIERS	Marie-José	Adjoint technique 2ème classe	CHAUMONT HABITAT
Mme	DUBOIS	Anita	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M.	DUVAUX	Jean-Marc	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	FORTUNÉ	Laurence	Ingénieur principal	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M.	GAUTHIER	Sylvain	Rédacteur	CHAUMONT HABITAT
Mme	GERARD	Françoise	Infirmière soins généraux	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme	GIRARDI	Catherine	Auxiliaire de Puéricultrice Principale	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
M.	GIRAULT	Pascal	Ingénieur principal	Communauté de communes
Mme	GONZALEZ	Marie-Pierre	Infirmière	Mairie de Bourbonne les bains
Mme	GUENIOT	Annie	ATSEM	Mairie de Bourbonne les bains
Mme	GUY	Catherine	Assistant médico-administratif classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Chaumont
Mme	HAMICHE	Marie-José	Aide soignante	EHPAD Félix Grelot
Mme	JANNEL	Ghislaine	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	JARRIGE	Marie-Josée	Agent spécialisé principal 2eme classe	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
Mme	LAGNEY	Véronique	Adjoint administratif principal 1ere classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	LARDENOIS	Sylvie	Ingénieur principal titulaire	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
Mme	LOMONACO	Nicole	Manipulatrice en radiologie classe supérieur	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
Mme	MAIROT	Laurence	Conseiller socio-éducatif	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme	MARTIN	Liliane	Auxiliaire de Puéricultrice Principale	Centre hospitalier de Chaumont
M.	MAUVAIS	Laurent	Adjoint technique principal 1er classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M.	MAXIMIN-TARTARE	Denis	Aide soignant principal	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz
Mme	MOURIOT	Nadine	Agent des services hospitaliers	EHPAD Saint Martin

Mme PAGE	Cendrines	Adjoint administratif principal 2ème classe	CHAUMONT HABITAT Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme PERARDOT	Patricia	Rédacteur Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme PETITPAS	Martine	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme PLONT	Régine	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Bourbonne les bains
Mme POLETTE	Elisabeth	Rédacteur principal	Mairie de Bourbonne les bains
Mme PRENÉ	Brigitte	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme PROT	Martine	Adjoint administratif 2ème classe / Accueil du public	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme QUENTIN	Corinne	Agent de maîtrise principal	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. ROSENSTEIN	Pascal	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. ROUOT	Jean-Paul	Ouvrier principal 2ème classe	Centre hospitalier de Chaumont
M. SANZ	José	Ouvrier principal 2ème classe	Centre hospitalier de Chaumont
M. SARRAZIN	Patrick	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. SIMONOT	Jean-Paul	Ingénieur principal	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. SUBLET	Eric	Adjoint administratif 2ème classe	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
Mme THIEBAUD	Joëlle	Adjoint administratif principal 1ère classe	Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
Mme THIEBAULT	Philomène	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. VOILQUE	Christian		

MÉDAILLE OR

M. ANTOINE	Philippe	Éducateur APS principal	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. AUBERTIN	Hubert	Infirmier cadre de santé paramédical	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme BARIAL	Michèle	Manipulatrice électroradiologie classe supérieure	Centre hospitalier de Chaumont
M. BARROIS	Alain	Adjoint technique principal 2ème classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. BERGE	Patrick	Agent de maîtrise principal	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles

Mme BERNARDI	Monique	Adjoint administratif principal 2eme classe Agent de maîtrise principal	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. BOUCHER	Claude		CHAUMONT HABITAT Centre hospitalier de
Mme BRETON	Sylvie	Aide soignante principale Rédacteur / Chef de bureau / intendance	Chaumont Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme BULMÉ	Michèle	Directeur -Responsable « Enfance - Jeunesse »	Conseil Départemental de la Haute-Marne
M. CHARPENTIER	Eric	Agent de maîtrise principal	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. CHARVET	Régis		Centre hospitalier de Chaumont
Mme COURBOIN	Marie-France	Diététicienne	Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme CUCCURU	Marie-Rose	Infirmier soins généraux	
M. DANREE	Eric	Ingénieur principal Adjoint administratif 1ere classe	Communauté de communes Centre hospitalier de Chaumont
M. DUFFAUD	Henri	Ouvrier principal 1ere classe	Centre hospitalier de Chaumont
M. DURAFOUR	Christian	Adjoint technique principal 1er classe	
M. DUTILLEUL	Jean-Luc		Dijon Métropole Centre hospitalier de la Haute-Marne
M. FAIS	Didier	Aide-soignant principal Agent de maîtrise territorial	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. GABRIEL	Francis		Centre hospitalier de Chaumont
Mme GAUCHEROT	Odile	Aide soignante principale Infirmier cadre supérieur de santé paramédical	Centre hospitalier de Chaumont
Mme GEORGIN	Bernadette		Centre hospitalier de la Haute-Marne
Mme GLEGOLA	Béatrice	Infirmière cadre supérieur Technicienne de laboratoire classe supérieure	
Mme HUBERT	Marie-Noëlle		Centre hospitalier de Chaumont
M. HUMBERT	Raynald	Aide soignant principal Attaché d'Administration	Centre hospitalier de Chaumont
Mme LAURENT	Véronique	Hospitalière Principal	Centre hospitalier de Chaumont
Mme MARSANNE	Patrice	Adjoint Technique Adjoint administratif 1ere classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme MASSON MOUNOUSSAMY-	Patricia		CHAUMONT HABITAT
M. AMOURDOM	Alex	Agent de maîtrise Adjoint administratif principal 1ere classe	Communauté de communes Centre hospitalier de Chaumont
Mme NOLY	Sylvie	Adjoint administratif 1ere classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
M. ORMANCEY	Jean-Paul	Agent de maitrise principal	
M. PEROTIN	Pascal		HAMARIS

Mme PIEROTTI	Véronique	Infirmier soins généraux	Centre hospitalier de la Haute-Marne
M. PILLARD	José	Adjoint technique Assistant médico-administratif classe exceptionnelle	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise
Mme PIOMBINI	Yolande	Agent de maîtrise territorial principal	Centre hospitalier de Chaumont
M. PUENTE	Michel	Agent de services Hospitalier qualifié classe supérieure	Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Mme RAGUET	Jacqueline		Centre hospitalier de Chaumont
Mme REBOURG	Pascale	Attaché	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme RIDDE	Christine	Attaché	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Mme RIFF	Nicole	Aide soignante Principale	Centre hospitalier de Chaumont
M. ROYER	Franck	Adjoint technique principal 2eme classe	Centre communal d'action social de Saint-Dizier
M. SCHNEIDER	Michel	Technicien principal de 1er classe	Communauté de communes
M. SILVESTRE	Claude	Maire	Mairie de Dinteville
Mme THOUVENOT	Rolande	Rédacteur principal	Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles
M. VALLEGIO	José	Adjoint technique principal 2eme classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier et Blaise

ARTICLE 3: Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 13 DEC. 2017

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de
l'État et de la Communication
Interministérielle

Arrêté n° 2894 du 22 décembre 2017
portant modification de l'arrêté n°2092 du 14 septembre 2017
portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions
chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2017-2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les dispositions de l'article L-17 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°2092 du 14 septembre 2017 modifié, portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2017-2018;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition de Monsieur le maire de VERBIESLES ;

Vu la proposition de Madame le Maire de CHAUMONT-LA-VILLE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Marne;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2092 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit :

Est désignée, pour représenter l'Administration au sein de la Commission administrative chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales, les personnes mentionnées ci-après :

COMMUNE	BUREAU DE VOTE	Nom du délégué
CHAUMONT-LA-VILLE	Unique	Mme Danièle DEPINANT
VERBIESLES	Unique	M. Jean-Louis GAUTHIER

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne .

Article 3 : Madame la secrétaire générale par intérim, Monsieur le maire de VERBIESLES et Madame le Maire de CHAUMONT-LA-VILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 22 décembre 2017

Le préfet,

Françoise SOULIMAN





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Arrêté n°2885 du 22 décembre 2017
portant modification de l'arrêté n°1614 du 10 juillet 2017
concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°1614 du 10 juillet 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit : la médaille d'honneur du travail échelon vermeil au lieu de l'échelon argent est attribuée à :

Mme STADEROLI Murielle Conditionneuse Entremont alliance

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n°1614 du 10 juillet 2017 est modifié comme suit :

L'échelon Grand Or est attribué à Madame BIARD Annick et non à Madame BILLARD Annick.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1614 du 10 juillet 2017 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 22 décembre 2017

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2886 du 22 décembre 2017
portant modification de l'arrêté n°1611 du 10 juillet 2017
concernant l'attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°1611 du 10 juillet 2017 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté visé ci-dessus sont modifiées comme suit : la médaille d'honneur du travail échelon vermeil au lieu de l'échelon argent est attribuée à :

M. DURAND Bruno Employé d'assurance Groupama Grand-Est

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1611 du 10 juillet 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 22 décembre 2017

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Arrêté n° 2609 du 29/11/2017

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et modifiant la liste des communes concernées par l'obligation d'information

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1er mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Ornel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2143 du 31 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention du risque naturel inondation pour la rivière Marne Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2380 du 6 août 2010 portant approbation du plan de prévention du risque naturel de mouvement de terrain sur une partie du territoire de la commune de Chancenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 654 du 21 janvier 2011 portant prescription du plan de prévention du risque naturel de mouvements de terrain (chute de blocs) sur le territoire de la commune de Louvières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 28 février 2011 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Apance sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2012, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Ornel,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la défense et du préfet de la Haute-Marne du 9 septembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt

d'hydrocarbures exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°664 du 14 janvier 2014 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la Marne moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1102 du 7 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et modifiant la liste des communes concernées par l'obligation d'information ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la défense et du préfet de la Haute-Marne du 8 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur le territoire de la commune de Heuilley-le-Grand ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la défense et du préfet de la Haute-Marne du 10 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service national des oléoducs interalliés sur le territoire de la commune de Violot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1457 du 31 mai 2016 modifié par l'arrêté n°1970 du 9 août 2016, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2442 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible de chute de blocs de la commune de Louvières ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette annexe se substitue à celle établie par l'arrêté préfectoral n° 1102 du 7 avril 2014 susvisé.

L'arrêté préfectoral n° 1102 du 7 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Dans chacune de ces communes, les acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou dans une zone d'aléa sismique faible sont informés par le vendeur ou le bailleur des risques auxquels le bien est exposé.

À cet effet, un état des risques naturels et technologiques, dont le modèle est accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne, est établi par le vendeur ou le bailleur moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article 3 : L'état des risques naturels et technologiques mentionné à l'article 2 est établi d'après les informations contenues dans le dossier communal d'informations réalisé par le préfet de la Haute-Marne.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Il est également disponible sur le site internet de la préfecture de la

Article 4 Outre l'état des risques naturels et technologiques mentionné à l'article 2, font l'objet d'une déclaration écrite les sinistres subis par le bien immobilier du fait d'événements ayant donné lieu à un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune et au versement d'indemnités. Cette déclaration écrite est annexée au contrat de vente ou de location.

Cette obligation porte sur les dommages subis depuis que le vendeur ou le bailleur est le propriétaire du bien immobilier ou sur ceux dont il a été informé par le précédent propriétaire. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture et sur le site www.prim.net (rubrique « ma commune face aux risques »).

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement précédemment visées, en cas de non-respect de ces obligations, l'acquéreur ou le locataire pourra poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes figurant dans la liste établie en annexe et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché en mairie et accessible sur le site internet de la préfecture. Une mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans le Journal de la Haute-Marne.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental des territoires et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 29/11/2017

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

**Liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs
ou des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

N° INSEE	Communes	PPR naturel approuvé	PPR technologique approuvé	Risque sismique Aléa faible
52002	Aigremont			S
52013	Anrosey			S
52015	Arbigny-sous-Vareennes			S
52029	Autigny-le-Grand	I		
52030	Autigny-le-Petit	I		
52031	Autreville-sur-la-Renne		D	
52265	Bayard-sur-Marne	I		
52043	Belmont			S
52045	Bettancourt-la-Ferrée	I		
52051	Bize			S
52060	Bourbonne-les-Bains	I		S
52099	Chamouilley	I		
52103	Champigny-sous-Vareennes			S
52104	Chancenay	I + MT		
52118	Chatonrupt-Sommermont	I		
52123	Chevillon	I		
52135	Coiffy-le-Bas			S
52136	Coiffy-le-Haut			S
52156	Curel	I		
52164	Damrémond			S
52175	Donjeux	I		
52185	Enfonvelle			S
52194	Eurville-Bienville	I		
52195	Farincourt			S
52197	Fayl-Billot			S
52203	Fontaines-sur-Marne	I		
52208	Fresnes-sur-Apance			S
52212	Fronville	I		
52213	Gencvrières			S
52223	Gilley			S
52233	Guyonvelle			S
52235	Hallignicourt	I		
52240	Heuilley-le-Grand		D	
52250	Joinville	I		

N° INSEE	Communes	PPR naturel approuvé	PPR technologique approuvé	Risque sismique Aléa faible
52257	Laferté-sur-Amance			S
52264	Laneuvelle			S
52267	Laneuville-au-Pont	I		
52295	Louvières	MT		
52303	Maizière-sur-Amance			S
52318	Melay			S
52327	Moëslains	I		
52328	Montcharvot			S
52346	Mussey-sur-Marne	I		
52350	Neuve-lès-Voisey			S
52388	Pierremont-sur-Amance			S
52390	Pisseloup			S
52394	Poinson-lès-Fayl			S
52406	Pressigny			S
52414	Rachecourt-sur-Marne	I		
52429	Roches-sur-Marne	I		
52438	Rougeux			S
52442	Rupt	I		
52448	Saint-Dizier	I		
52456	Saint-Urbain-Maconcourt	I		
52464	Saulles			S
52467	Savigny			S
52470	Serqueux			S
52483	Soyers			S
52490	Thonnance-lès-Joinville	I		
52493	Tornay			S
52500	Valcourt	I		
52503	Valleroy			S
52512	Vecqueville	I		
52513	Velles			S
52539	Violot		D	
52544	Voisey			S
52546	Voncourt			S

Légende :

- PPR : Plan de prévention des risques (naturels ou technologiques)
- I : Inondation
- MT : Mouvement de terrain
- D : Dépôt d'hydrocarbures
- S : Séisme

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2610 du 29/11/2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, R.125-9 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1er mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que, en application de l'article R.125-10 du code de l'environnement susvisé, le préfet désigne par arrêté préfectoral les communes dans lesquelles, en raison de l'existence d'un risque majeur particulier, s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs s'exerce dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), réalisé par le préfet, ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DDRM est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et sur le site internet de la préfecture : www.haute-marne.gouv.fr .Il est transmis aux maires du département, qui le mettent à la disposition du public.

Article 3 : Chacun des maires des communes listées en annexe du présent arrêté établit un DICRIM. Ce document est librement consultable en mairie. Afin de faire connaître au public son existence, un avis est affiché en mairie pendant deux mois au moins.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet dans le DDRM. Il indique également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Article 4 : Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, les maires organisent les modalités de l'affichage par lequel les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés ci-après, sont portées à la connaissance du public.

Cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

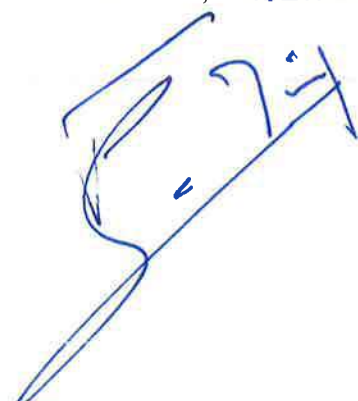
- 1/ les établissements recevant du public, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2/ les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3/ les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager, en application du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4/ les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les affiches sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux ou terrains. Elles sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment (points 1, 2 ou 4) ou à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés de terrain (point 3).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1356 du 1^{er} avril 2009 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur des services du cabinet, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 29/11/2017



Françoise SOULIMAN

ANNEXE :

Liste des communes dans lesquelles le droit à l'information des citoyens s'appliquent

Commune	Inondation	Mouvement De Terrain	Seisme	Nucléaire	Rupture De barrage
AIGREMONT			X		
ANDELOT-BLANCHEVILLE	X				
ANROSEY			X		
ARBIGNY-SOUS-VARENNES			X		
AUTIGNY-LE-GRAND	X				
AUTIGNY-LE-PETIT	X				
BAYARD-SUR-MARNE	X				
BELMONT			X		
BETTANCOURT-LA-FERREE	X				
BIZE			X		
BOURBONNE-LES-BAINS	X		X		
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	X				
BROUSSEVAL	X				
CEFFONDS		X			X
CHAMOUILLEY	X				
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES			X		
CHANCENAY	X	X			
CHATONRUPT-SOMMERMONT	X				
CHEVILLON	X				
CIREY-SUR-BLAISE	X				
COIFFY-LE-BAS			X		
COIFFY-LE-HAUT			X		
COURCELLES-SUR-BLAISE	X				
CUREL	X				
DAMREMONT			X		
DOMMARTIN-LE-FRANC	X				
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	X				
DONJEUX	X				
DOULAINCOURT-SAUCOURT	X				
ENFONVELLE			X		
EURVILLE-BIENVILLE	X				
FARINCOURT			X		
FAYL-BILLOT			X		
FONTAINES-SUR-MARNE	X				
FRAMPAS					X
FRESNES-SUR-APANCE			X		
FRONVILLE	X				
GENEVRIERES			X		
GILLEY			X		
GONCOURT	X				
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	X				
GUYONVELLE			X		
HALLIGNICOURT	X				

Commune	Inondation	Mouvement De Terrain	Seisme	Nucléaire	Rupture De barrage
JOINVILLE	X				
LA-PORTE-DU-DER		X			X
LAFERTE-SUR-AMANCE			X		
LANEUVELLE			X		
LANEUVILLE-AU-PONT	X				
LOUVIERES		X			
MAIZIERES-SUR-AMANCE			X		
MELAY			X		
MOESLAINS	X			X	
MONTCHARVOT			X		
MONTREUIL-SUR-BLAISE	X				
MUSSEY-SUR-MARNE	X				
NEUVELLE-LES-VOISEY			X		
PIERREMONT-SUR-AMANCE			X		
PISSELOUP			X		
PLANRUPT		X			X
POINSON-LES-FAYL			X		
POULANGY	X				
PRESSIGNY			X		
RACHECOURT-SUR-MARNE	X				
RIVES-DERVOISES		X			X
ROCHES-BETTAINCOURT	X				
ROCHES-SUR-MARNE	X				
ROUGEUX			X		
RUPT	X				
SAINT-DIZIER	X			X	
SAINT-THIEBAULT	X				
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	X				
SARREY	X				
SAULLES			X		
SAVIGNY			X		
SERQUEUX			X		
SOYERS			X		
THONNANCE-LES-JOINVILLE	X				
TORNAY			X		
VALCOURT	X	X		X	
VALLEROY			X		
VAUX-SUR-BLAISE	X				
VECQUEVILLE	X				
VELLES			X		
VILLE-EN-BLAISOIS	X				
VOISEY			X		
VONCOURT			X		
VOUECOURT	X				

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT
03.25.87.93.40
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/0371 du 21 décembre 2017
Portant dissolution du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 juin 2007 portant création du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment en matière d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay est prononcée au 31 décembre 2017, selon les modalités ci-après :

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay sont transférés à la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2018. Les résultats cumulés au 31 décembre 2017 seront également repris par la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Les archives appartenant au SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay sont transférées à la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 4 : Le comité syndical du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay restera compétent pour le vote du compte de gestion et du compte administratif 2017.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Langres, La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, le Président du SITEU Chalindrey-Culmont-Torcenay, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Langres, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT
03.25.87.93.40
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/0372 du 21 décembre 2017
Portant dissolution du SIVOM de la Resaigne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/52 du 13 avril 1992 portant création du SIVOM de la Resaigne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93/12 du 22 janvier 1993, n° 2002/139 du 16 mai 2002, n° 2004/621 du 19 novembre 2004, n° 2005/150 du 19 avril 2005, n° 2008/121 du 18 février 2008, n° 2009/471 du 15 mai 2009, n° 2010/597 du 21 juin 2010, n° 2010/1235 du 18 novembre 2010 et n° 2011/1198 du 28 octobre 2011 portant modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment en matière d'assainissement,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains du 03 février 2017 décidant de créer un service commun de secrétaires de mairie,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2017 décidant de créer deux services communs afférents pour l'un aux services techniques hors entretien des villages et pour l'autre au seul entretien des villages

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La dissolution du SIVOM de la Resaigne est prononcée au 31 décembre 2017, selon les modalités ci-après :

ARTICLE 2 : Les agents du SIVOM de la Resaigne sont transférés à la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : L'actif et le passif du SIVOM de la Resaigne sont transférés à la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2018. Les résultats cumulés au 31 décembre 2017 seront également repris par la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : Les archives appartenant au SIVOM de la Resaigne sont transférées à la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 5 : Le comité syndical du SIVOM de la Resaigne restera compétent pour le vote du compte de gestion et du compte administratif 2017. Le président reste compétent pour signer au nom du SIVOM tout acte de transfert de propriété.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Langres, La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, le Président du SIVOM de la Resaigne, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Langres, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 20170373 du 22 décembre 2017
Portant prolongation de la période de liquidation du SIVU L.C.P.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/594 du 18 octobre 2005 portant création du SIVU
L.C.P. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/235 du 26 avril 2007 portant modification des
statuts du SIVU L.C.P. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/0364 du 28 décembre 2016 portant fin de transfert
de compétences au SIVU L.C.P.,

VU la délibération du comité syndical du SIVU L.C.P. du 08 novembre 2017
approuvant la dévolution des biens immobiliers, de l'actif et du passif au profit de la
Communauté de communes du Grand Langres,

VU les délibérations concordantes des communes de Langres et Peigney des 04 et
14 décembre 2017 acceptant la dévolution des biens immobiliers, de l'actif et du passif au
profit de la Communauté de communes du Grand Langres,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Langres du 19 décembre
2017 acceptant la dévolution des biens immobiliers, de l'actif et du passif du SIVU L.C.P.,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à
M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant qu'en l'absence de délibération de Champigny-les-Langres, il
convient de prolonger la période de liquidation du SIVU L.C.P.,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La période de liquidation du SIVU L.C.P. est prolongée jusqu'au
30 avril 2018.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls
besoins de sa liquidation.

ARTICLE 2 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les trois communes concernées ainsi que la ventilation du personnel, dont les modalités seront annexées à l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, M le Président du SIVU L.C.P., Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/0374 du 22 décembre 2017
Portant dissolution du SMTS Langres-Longeau

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/22 du 23 janvier 2003 portant création du Syndicat Mixte de Transports Scolaires de Langres-Longeau par transformation du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Langres-Longeau ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre et des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0144 du 31 août 2017 portant fin de transfert de compétences au SMTS Langres-Longeau,

Vu la délibération du comité syndical du 29 août 2017 décidant de répartir le solde de trésorerie au prorata du nombre d'habitants à la CCAVM et au SITS de Rolampont ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés acceptant cette répartition à la CCAVM et au SITS de Rolampont au prorata du nombre d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le SMTS Langres-Longeau est dissous à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif, le solde de trésorerie du SMTS Langres-Longeau sont transférés à la CCAVM et au SITS de Rolampont au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 3 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du SMTS Langres-Longeau, M. le président de la CCAVM, Mme la Présidente du SITS de Rolampont, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/0375 du 22 décembre 2017

Portant fin du transfert des compétences au SMTPS de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Région de Bourbonne-les-Bains en vue de l'organisation et la gestion d'un service de ramassage d'écoliers à destination du collège d'enseignement général de Bourbonne-les-Bains,

VU les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre et des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU les compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment en matière de transport scolaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le périmètre du SMTPS de Bourbonne-les-Bains est inclus en totalité dans la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains et que la compétence « transport scolaire » sera exercée par cette Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin au transfert des compétences par les communes de Aigremont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennnes, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Dammartin-sur-Meuse, Damrémont, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Laneuvelle, Larivière-Arnoncourt, Le Châtelet-sur-Meuse, Melay, Montcharvot, Neuville-les-Voisey, Parnoy-en-Bassigny, Serqueux, Soyers, Varennes-sous-Amance, Vicq et Voisey au SMTPS de la Région de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018. À l'issue ou en cas de difficulté, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les trois communes concernées ainsi que la ventilation du personnel, dont les modalités seront annexées à l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Madame la Présidente du SMTPS de Bourbonne-les-Bains., Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/0376 du 22 décembre 2017

Portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au SIVOM de Fayl-Billot pour la compétence « transport scolaire »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0386 du 03 mai 2013 portant transformation du Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) de Fayl-Billot en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Fayl-Billot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0632 du 23 juillet 2014 portant modification des statuts du SIVOM de Fayl-Billot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains,

VU les compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment en matière de transport scolaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains détient à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence « transport scolaire » et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains se substitue aux communes de Anrosey, Arbigny-sous-Varennnes, Belmont, Bize, Celsoy, Champsevraine, Farincourt, Fayl-Billot, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonville, Haute-Amance, Laferté-sur-Amance, Maizières-sur-Amance, Pierremont-sur-Amance, Pisseloup, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Soyers, Tornay et Valleroy au SIVOM de Fayl-Billot pour le transport scolaire. Ce syndicat devient de fait un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Monsieur le Président du SIVOM de Fayl-Billot, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0382 du 27 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BONNECOURT**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BONNECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/503 du 24 novembre 2003, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de BONNECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/895 du 12 août 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BONNECOURT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de BONNECOURT du 1er décembre 2017 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de BONNECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 27 décembre 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BONNECOURT :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *deux Membres désignés par le conseil municipal de BONNECOURT
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de BONNECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BONNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BONNECOURT, à Mme le Maire de BONNECOURT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
BONNECOURT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0382 du 27 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Thierry GEORGES
- ✓ M. Guillaume COLLIER

Membres désignés par le conseil municipal de BONNECOURT :

- ✓ M. Serge GUYOT
- ✓ M. Stéphane VIVIER



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0383
du 27 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHEZEAUX**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHEZEAUX**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 24 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0572 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, et approuvées par délibération du 29 mars 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

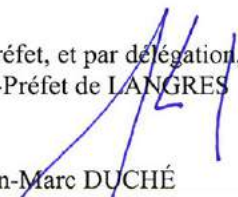

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHEZEAUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, à M. le Maire de CHEZEAUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N 2017/0384 du 27 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ISOMES**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ISOMES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 6 mai 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement d'ISOMES a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0764 du 1er juillet 2011 portant approbation des statuts ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 15 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement d'ISOMES, et approuvées par délibération du 6 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0764 du 1er juillet 2011, sont modifiées comme suit :

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant un hectare ou plus

Une voix par propriétaire

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de dix.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais d'une demi heure. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'ISOMES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ISOMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ISOMES, à M. le Maire d'ISOMES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement d'ISOMES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **27 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0385
du 27 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LANEUELLE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LANEUELLE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LANEUELLE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0573 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LANEUELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE, et approuvées par délibération du 9 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LANEUVELLE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE, à M. le Maire de LANEUVELLE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **27 décembre 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0386
du 27 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VIOLOT**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VIOLOT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 9 décembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VIOLOT a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0689 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VIOLOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VIOLOT, et approuvées par délibération du 9 décembre 2017 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VIOLOT, à , M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VIOLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VIOLOT, à M. le Maire de VIOLOT, à , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VIOLOT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 décembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VIOLOT

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0386
du 27 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Statuts

Article 1 – Institution (7 D)

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 82/22 en date du 16 février 1982.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 10 avril 1980 et clôturé le sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) : Violot, Rivières-le-Bois.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 30 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom (7 D)

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de VILOLOT.** »

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de Violot 52600.

Article 5 - Objet (7 D)

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux l'article L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

RECITAL
DE LANGRES LE
22 DEC. 2017

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires (7 D 6°)

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

La condition minimale pour siéger à l'assemblée des propriétaires est d'être propriétaire d'au minimum 2 hectares de terrain remembré.

Chaque membre de l'association disposera d'1 voix à l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes :

Plusieurs petits propriétaires peuvent se regrouper afin d'atteindre le seuil minimal de 2 hectares. Un représentant sera désigné afin de siéger à l'assemblée des propriétaires. Il disposera d'1 voix à cette assemblée.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (7 D 10°)

8.1 – Périodicité (18 D)

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 4 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Forme des convocations (19 D)

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum (19 D)

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette deuxième convocation aura lieu le même jour 1 heure après.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

REÇU À LA
DE LANGRES LE

22 DEC. 2017

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin (19 D)

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (18 et 20 D)

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires (20 O)

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- de montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 11 - Le bureau

11.1 – composition du bureau (7 D)

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR

b – membre à voix consultative :

- un délégué du directeur départemental des Territoires ;

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRÈS LE

22 DEC. 2017

➤ L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim. Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE
22 DEC. 2017

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- • de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
 - • d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
 - d'arrêter le budget primitif ;
 - de voter les comptes administratifs et de gestion ;
 - d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 50 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
 - de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
 - d'autoriser le président à agir en justice ;
 - de décider du louage de choses.

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

REÇU A LA MAIRIE DE LANGRES LE
22 DEC. 2017

Article 15 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
 - il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Chalindrey.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE

22 DEC. 2017

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,

- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
 - un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
 - ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
 - à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

REQUA LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LANGRES LE

22 DEC. 2017

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions.

Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires.

Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires.

Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Fait à Viot le 9 décembre 2017

Etabli en trois exemplaires originaux.

Président :
Nom-prénom

GAUTHIER Olivier

Signature



2 membres :
Nom-prénom

OUDOT Bernard

Signature

Nom-prénom

GAUTHIER Benoît

Signature

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE
22 DEC. 2017

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0387 du 28 décembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROCHETAILLÉE

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROCHETAILLÉE**

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/124 instituant une association foncière dans la commune de ROCHETAILLÉE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0353 du 4 décembre 2017 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant qu'il fallait lire M. Pascal GEORGEMEL au lieu de M. Sébastien RICHARD, membre désigné par la Chambre d'Agriculture ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017/0353 du 4 décembre 2017 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLÉE s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
ROCHETAILLÉE :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Pascal GEORGEMEL
- ✓ M. Jean-Paul RICHARD
- ✓ M. Frédéric LEMAIRE

Membres désignés par le conseil municipal de ROCHETAILLEE :

- ✓ M. Jean GIRARDOT
- ✓ M. Lionel GIRARDOT
- ✓ M. Patrick AUBRY

Le reste sans changement

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ROCHETAILLEE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLEE, à M. le Maire de ROCHETAILLEE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 2850 DU 22 DEC. 2017

Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Grand Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres et de la Communauté de Communes du Bassigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1940 du 18 août 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Grand Langres est régie par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 modifiés sont abrogés.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 22 DEC 2017


Françoise SOULIMAN

Communauté de Communes du Grand Langres

STATUTS

Sommaire

Article I. PERIMETRE	2
Article II. OBJET	2
Article III. COMPETENCES.....	2
3.1. Compétences obligatoires.....	2
3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :	2
3.1.2. Actions de développement économique :	2
3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	2
3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,	3
3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.	3
3.2. Compétences optionnelles.....	3
3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,	3
3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,	3
3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,	3
3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,	3
3.3. Compétences facultatives :	3
3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif	3
3.3.2 Balayage des rues à l'intérieur des agglomérations (compétence limitée aux 20 communes de l'ancienne communauté de communes du Bassigny jusqu'au 1 ^{er} janvier 2019).....	3
3.3.3 Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang (compétence limitée aux 20 communes de l'ancienne communauté de communes du Bassigny jusqu'au 1 ^{er} janvier 2019)	3
3.3.4 Accompagnement des personnes âgées :	3
3.3.5 Petite enfance :	3
3.3.6 Péri-scolaire	3
3.3.7 Jeunesse :	4
3.3.8 Santé :	4
3.3.9 Equipements touristiques :	4
Article IV. SIEGE	4
Article V. DIVERS.....	4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2350 du 22 DEC. 2017.


Françoise SOULIMAN

Article I. PÉRIMETRE

Le périmètre de la « Communauté de Communes du Grand Langres », est délimité comme suit :

-A- Andilly-en-Bassigny, Avrecourt,	Choiseul, Clefmont, Courcelles-en-Montagne,	Lecey,	Plesnoy,
-B- Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières-les-Clefmont,	-D- Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre,	-M- Marac, Marcilly-en-Bassigny, Mardor,	Poiseul,
-C- Celles-en-Bassigny, Champigny-les-Langres, Changey, Charoy, Charmes, Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chauffourt,	-F- Faverolles, Frécourt,	-N- Neully-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux, Noyers,	-R- Rançonnières, Rangecourt, Rolampont,
	-H- Hûmes-Jorquenay,	-O- Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey,	-S- Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Sarrey, Saulxures,
	-I- Is-en-Bassigny,	-P- Peigney, Perrancey-les-Vieux- Moulins, Perrusse,	-V- Val-de-Meuse, Voisines
	-L- Langres, Lavernoy, Lavilleneuve,		

Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

Article III. COMPETENCES

3.1. Compétences obligatoires

3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme
- document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3.1.2. Actions de développement économique :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2. Compétences optionnelles

3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,

3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,

3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.3. Compétences facultatives :

3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

3.3.2 Balayage des rues à l'intérieur des agglomérations (compétence limitée aux 20 communes de l'ancienne communauté de communes du Bassigny jusqu'au 1^{er} janvier 2019)

3.3.3 Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang (compétence limitée aux 20 communes de l'ancienne communauté de communes du Bassigny jusqu'au 1^{er} janvier 2019)

La Communauté de Communes est compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires pour :

- Les élèves scolarisés en préélémentaire et en élémentaire sur le territoire intercommunal
- Les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi conformément à la carte scolaire des collèges
- Les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi résidant sur d'autres territoires par dérogation dûment accordée par l'inspection académique
- Les élèves à destination de classes spécialisées des collèges de Langres, des lycées Les Franchises et Diderot situés à Langres par convention avec le SITS de Bourbonne et des lycées de CHAUMONT

La Communauté de Communes peut conventionner si besoin avec d'autres organismes compétents en matière de transport collectif pour rendre ce service efficient ainsi qu'avec les communes non adhérentes ou leur EPCI bénéficiaires des lignes de transport portées par la Communauté de Communes.

3.3.4 Accompagnement des personnes âgées :

La communauté de commune est compétente pour la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

3.3.5 Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

3.3.6 Péri-scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires.

3.3.7 Jeunesse :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements extra-scolaires à Langres et Val-de-Meuse.

3.3.8 Santé :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement de maisons médicales.

3.3.9 Equipements touristiques :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres.

Article IV. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 215 avenue du 21ème régiment d'infanterie à Langres.
Une annexe est établie 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi.

Le conseil communautaire est souverain pour changer le siège de la communauté.

Article V. DIVERS

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sans accord des communes membres en application de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 17.52.0004
GAEC HUSSON**

DECISION PREFECTORALE N°2730 du 14/12/2017

**relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant le GAEC HUSSON**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL HUSSON dont le siège est localisé à Thilleux et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 7 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Agrément**

Le GAEC HUSSON, dont le siège social est localisé à Thilleux, est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 17.52.0004

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Nadine	HUSSON	06/12/77	Co-gérant
Monsieur	Vincent	HUSSON	02/04/74	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC HUSSON est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Nadine	HUSSON	11450	50
Monsieur	Vincent	HUSSON	11450	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce

par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC HUSSON en cours de création.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 52.17.0005
GAEC DES TAMARIS**

DECISION PREFECTORALE N°2731 du 14/12/2017

**relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES TAMARIS**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL DES TAMARIS dont le siège est localisé à Soncourt-sur-Marne et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 7 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DES TAMARIS, dont le siège social est localisé à Soncourt-sur-Mame, est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 52.17.0005

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Quentin	BIGARD	26/11/97	Co-gérant
Monsieur	Pascal	BIGARD	23/11/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DES TAMARIS est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Quentin	BIGARD	5150	50
Monsieur	Pascal	BIGARD	5150	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES TAMARIS en cours de création.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,



Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

Agrément n° 52.17.0006
GAEC BURNEL

DECISION PREFECTORALE N°2732 du 14/12/2017

relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant le GAEC BURNEL

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL BURNEL dont le siège est localisé à Thonnance-les-Moulins et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 7 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC BURNEL, dont le siège social est localisé à Thonnance-les-Moulins, est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 52.17.0006

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Florence	BURNEL	21/05/74	Co-gérant
Monsieur	Jean Christophe	BURNEL	03/09/71	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC BURNEL est agréé par la présente décision en qualité de **GAEC total**.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Florence	BURNEL	30	43
Monsieur	Jean Christophe	BURNEL	40	57

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC BURNEL en cours de création.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 52.17.0007

GAEC MARECHAL

DECISION PREFECTORALE N°2733 du 14/12/2017

**relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant le GAEC MARECHAL**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL MARECHAL dont le siège est localisé à Fays et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 7 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Agrément**

Le GAEC MARECHAL, dont le siège social est localisé à Fays, est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 52.17.0007

Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Marie Noëlle	MARECHAL	24/12/64	Co-gérant
Monsieur	Jean Claude	MARECHAL	26/08/62	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC MARECHAL est agréé par la présente décision en qualité de **GAEC total**.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Marie Noëlle	MARECHAL	8430	50
Monsieur	Jean Claude	MARECHAL	8429	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC MARECHAL en cours de création.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Retrait d'agrément d'un GAEC

Agrément n° 03.52.911

GAEC FERME DU CRAY

DECISION PREFECTORALE N° 2734 du 14/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC FERME DU CRAY**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC FERME DU CRAY déposée par les associés et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC FERME DU CRAY a reçu un agrément sous le numéro 03.52.911 en date du 23 octobre 2003,
- que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute Marne a émit un avis favorable au projet de modifications statutaires du GAEC FERME DU CRAY,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC FERME DU CRAY est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 27 novembre 2017.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC FERME DU CRAY.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Retrait d'agrément d'un GAEC

Agrément n° 02.52.888

GAEC DES CROCS

DECISION PREFECTORALE N° 2735 du 14/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES CROCS

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DES CROCS déposée par les associés et réputée complète le 27 novembre 2017,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES CROCS a reçu un agrément sous le numéro 02.52.888 en date du 19 décembre 2002,
- que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au projet de modifications statutaires du GAEC DES CROCS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DES CROCS est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 27 novembre 2017.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

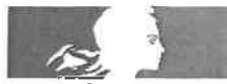
Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES CROCS.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Retrait d'agrément d'un GAEC

Agrément n° 82.52.328

GAEC DES BERTINES

DECISION PRÉFECTORALE N° 2736 du 14/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES BERTINES**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DES BERTINES déposée par les associés et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES BERTINES a reçu un agrément sous le numéro 82.52.328 en date du 14 décembre 1982,
- que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute Marne a émit un avis favorable au projet de modifications statutaires du GAEC DES BERTINES,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DES BERTINES est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 27 novembre 2017.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES BERTINES.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Retrait d'agrément d'un GAEC

Agrément n° 80.52.211

GAEC DE LA COLLIERE

DECISION PREFECTORALE N° 2737 du 14/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COLLIERE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DE LA COLLIERE déposée par les associés et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA COLLIERE a reçu un agrément sous le numéro 80.52.211 en date du 26 juin 1980,
- que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute Marne a émit un avis favorable au projet de modifications statutaires du GAEC DE LA COLLIERE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DE LA COLLIERE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 27 novembre 2017.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA COLLIERE.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Retrait d'agrément d'un GAEC

Agrément n° 95.52.730

GAEC DE LA BLONDE

DECISION PREFECTORALE N° 2738 du 14/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA BLONDE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DE LA BLONDE déposée par les associés et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA BLONDE a reçu un agrément sous le numéro 95.52.730 en date du 22 décembre 1995,
- que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute Marne a émit un avis favorable au projet de modifications statutaires du GAEC DE LA BLONDE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DE LA BLONDE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 27 novembre 2017.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA BLONDE.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Retrait d'agrément d'un GAEC

Agrément n° 00.52.857

GAEC DU DESSUS DES CLOS

DECISION PREFECTORALE N° 2739 du 14/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU DESSUS DES CLOS

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DU DESSUS DES CLOS déposée par les associés et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DU DESSUS DES CLOS a reçu un agrément sous le numéro 00.52.857 en date du 21 décembre 2000,

- que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,

- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute Marne a émit un avis favorable au projet de modifications statutaires du GAEC DU DESSUS DES CLOS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DU DESSUS DES CLOS est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 27 novembre 2017.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU DESSUS DES CLOS.

Chaumont, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 08.52.963

GAEC BOURCELOT

DECISION PREFECTORALE N°2780 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC BOURCELOT

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC BOURCELOT dont le siège social est localisé à VRONCOURT LA COTE et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC BOURCELOT a reçu un agrément sous le numéro 08.52.963,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC BOURCELOT sont acceptées.

Elles concernent l'installation de Monsieur Jordan BOURCELOT qui remplace Monsieur Michel BOURCELOT et une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC BOURCELOT est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Evelyne	BOURCELOT	16/07/60	Co-gérant
Monsieur	Jordan	BOURCELOT	10/10/92	Co-gérant
Monsieur	Mathieu	BOURCELOT	07/04/84	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC BOURCELOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Evelyne	BOURCELOT	4960	20
Monsieur	Jordan	BOURCELOT	9920	40
Monsieur	Mathieu	BOURCELOT	9920	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC BOURCELOT compte **3 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC BOURCELOT.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 95.52.721

GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT

DECISION PREFECTORALE N°2781 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT dont le siège social est localisé à SOYERS et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT a reçu un agrément sous le numéro 95.52.721,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable sous réserves aux modifications projetées. Les réserves portant sur la rémunération des associés au sein du GAEC qui doit être au moins égale à un SMIC.

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT sont acceptées sous réserve que le niveau de rémunération des associés au sein du GAEC soit au moins égal à un SMIC.

Elles concernent l'installation de Monsieur Pierre LAMBERT qui remplace Monsieur Dominique LAMBERT et une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés qui sollicitent également une dérogation pour pluricativité pour la réalisation de travaux forestiers au sein d'une SARL.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Francois	HODOT	24/06/67	Co-gérant
Monsieur	Matthias	LAMBERT	02/02/87	Co-gérant
Monsieur	Pierre	LAMBERT	23/02/89	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Francois	HODOT	6667	33,33
Monsieur	Matthias	LAMBERT	6667	33,33
Monsieur	Pierre	LAMBERT	6667	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par Messieurs François HODOT, Matthias LAMBERT et Pierre LAMBERT pour activité extérieure au groupement est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles chacun. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 94.52.688
GAEC DE L'LOUDIN**

DECISION PREFECTORALE N°2782 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'LOUDIN**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE L'LOUDIN dont le siège social est localisé à OUDINCOURT et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE L'LOUDIN a reçu un agrément sous le numéro 94.52.688,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE L'LOUDIN sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Madame Eliane BARDELLE impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés restants.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE L'LOUDIN est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Philippe	CHAUDRON	11/06/67	Co-gérant
Monsieur	Raphael	BARDELLE	04/01/77	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE L'LOUDIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Raphael	BARDELLE	10490	87
Monsieur	Philippe	CHAUDRON	1570	13

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE L'LOUDIN compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE L'LOUDIN.

Chamont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 78.52.155
GAEC DE BELLEVUE**

DECISION PREFECTORALE N°2783 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE BELLEVUE**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE BELLEVUE dont le siège social est localisé à ANROSEY et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE BELLEVUE a reçu un agrément sous le numéro 78.52.155,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE BELLEVUE sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Madame Jeanne-Marie COLLIN impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés restants.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE BELLEVUE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Denis	ETTER	06/12/66	Co-gérant
Monsieur	Raphaël	FAVRE	17/01/86	Co-gérant
Monsieur	Thierry	REYMOND	09/12/64	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE BELLEVUE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Denis	ETTER	4517	33,33
Monsieur	Raphaël	FAVRE	4517	33,33
Monsieur	Thierry	REYMOND	4517	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE BELLEVUE compte **3 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE BELLEVUE.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 85.52.440

GAEC DU NIVERNAIS

DECISION PREFECTORALE N°2784 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU NIVERNAIS

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU NIVERNAIS dont le siège social est localisé à VITRY EN MONTAGNE et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DU NIVERNAIS a reçu un agrément sous le numéro 85.52.440,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU NIVERNAIS sont acceptées.

Elles concernent l'installation de Monsieur François CHAUVIREY impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés. Messieurs Olivier CHAUVIREY et François CHAUVIREY sollicitent par ailleurs une dérogation pour pluriactivité dans le cadre du développement d'une activité de travaux publics au sein d'une SARL.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DU NIVERNAIS est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	François	CHAUVIREY	08/05/84	Co-gérant
Monsieur	Jean-Marie	CHAUVIREY	06/12/60	Co-gérant
Monsieur	Olivier	CHAUVIREY	18/12/88	Co-gérant
Monsieur	Remi	CHAUVIREY	30/03/57	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU NIVERNAIS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	François	CHAUVIREY	3500	20
Monsieur	Jean-Marie	CHAUVIREY	6928	39,6
Monsieur	Olivier	CHAUVIREY	5278	30,2
Monsieur	Remi	CHAUVIREY	1778	10,2

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont

attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DU NIVERNAIS compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par Messieurs François CHAUVIREY et Olivier CHAUVIREY pour activité extérieure est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles chacun. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU NIVERNAIS.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 99.52.825

GAEC MARIE FONTAINE

DECISION PREFECTORALE N°2785 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC MARIE FONTAINE**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC MARIE FONTAINE dont le siège social est localisé à GRAFFIGNY CHEMIN et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC MARIE FONTAINE a reçu un agrément sous le numéro 99.52.825,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC MARIE FONTAINE sont acceptées.

Elles concernent l'entrée de Monsieur Nicolas LOGEROT qui remplace Monsieur Claude THIEBAUT.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC MARIE FONTAINE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(c) le	Statut
Madame	Elodie	THIEBAUT	17/04/89	Co-gérant
Monsieur	Jean Marc	THIEBAUT	21/01/78	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	LOGEROT	30/01/91	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC MARIE FONTAINE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Nicolas	LOGEROT	46	22
Madame	Elodie	THIEBAUT	59	28
Monsieur	Jean Marc	THIEBAUT	105	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC MARIE FONTAINE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC MARIE FONTAINE.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 79.52.202

GAEC DE LA LOSNE

DECISION PREFECTORALE N°2786 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA LOSNE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA LOSNE dont le siège social est localisé à VERSEILLES LE BAS et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réuni le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA LOSNE a reçu un agrément sous le numéro 79.52.202,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA LOSNE sont acceptées.

Elles concernent l'installation de Monsieur Pierre PERROT qui remplace Madame Françoise PERROT.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE LA LOSNE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Pascal	PERROT	23/03/65	Co-gérant
Monsieur	Pierre	PERROT	01/05/94	Co-gérant
Monsieur	Pierre Yves	NEYRET	22/01/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA LOSNE est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pierre Yves	NEYRET	2815	33,33
Monsieur	Pascal	PERROT	2815	33,33
Monsieur	Pierre	PERROT	2815	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE LA LOSNE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA LOSNE.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 02.52.892
GAEC DES CHARMILLES**

DECISION PREFECTORALE N°2787 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES CHARMILLES**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES CHARMILLES dont le siège social est localisé à MAREILLES et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES CHARMILLES a reçu un agrément sous le numéro 02.52.892,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES CHARMILLES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Monsieur Jean Paul GRAILLOT impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES CHARMILLES est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Coralie	GRAILLOT	23/11/83	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	GRAILLOT	14/04/87	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES CHARMILLES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Coralie	GRAILLOT	6570	50
Monsieur	Guillaume	GRAILLOT	6570	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES CHARMILLES compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES CHARMILLES.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 02.52.896

GAEC DE LA SCIERIE

DECISION PREFECTORALE N°2788 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA SCIERIE

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA SCIERIE dont le siège social est localisé à CHAMPIGNY SOUS VARENNES et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA SCIERIE a reçu un agrément sous le numéro 02.52.896,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA SCIERIE sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Monsieur Joël MARCHAL impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les deux associés restants.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE LA SCIERIE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alain	VINCENT	24/11/57	Co-gérant
Monsieur	Jerome	MARCHAL	26/09/79	Co-gérant
Madame	Sylvette	MARCHAL	30/06/58	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA SCIERIE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jerome	MARCHAL	798	5
Madame	Sylvette	MARCHAL	7149	50
Monsieur	Alain	VINCENT	7977	45

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DE LA SCIERIE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA SCIERIE.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 96.52.746

GAEC DU CHAMPET

DECISION PREFECTORALE N°2789 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHAMPET

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CHAMPET dont le siège social est localisé à MOUILLERON et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DU CHAMPET a reçu un agrément sous le numéro 96.52.746,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU CHAMPET sont acceptées.

Elles concernent les sorties de Mesdames Nelly BRESSON et Anne Marie SAUVAGEOT impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DU CHAMPET est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jerome	SAUVAGEOT	01/09/73	Co-gérant
Madame	Mary Lyne	SAUVAGEOT	04/10/73	Co-gérant
Monsieur	Stephane	SAUVAGEOT	27/11/76	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU CHAMPET est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jerome	SAUVAGEOT	10300	44,4
Madame	Mary Lyne	SAUVAGEOT	2600	11,2
Monsieur	Stephane	SAUVAGEOT	10300	44,4

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DU CHAMPET compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU CHAMPET.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 08.52.960
GAEC DE LA COURBE SAUCE**

DECISION PREFECTORALE N°2790 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COURBE SAUCE**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA COURBE SAUCE dont le siège social est localisé à BOURBONNE LES BAINS et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA COURBE SAUCE a reçu un agrément sous le numéro 08.52.960,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA COURBE SAUCE sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Monsieur Jean Paul BRUANT impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés ainsi que le renouvellement de la dérogation pour pluriactivité déjà accordée le 25 avril 2016 à Monsieur Ludovic THEVENY pour la réalisation de travaux agricoles au sein d'une SARL.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, le GAEC DE LA COURBE SAUCE est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Ludovic	THEVENY	14/10/79	Co-gérant
Madame	Raphaële	LAURRIN	23/04/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA COURBE SAUCE est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Raphaële	LAURRIN	26375	50,3
Monsieur	Ludovic	THEVENY	26038	49,7

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, le GAEC DE LA COURBE SAUCE compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation pour activité extérieure accordée à Monsieur Ludovic THEVENY par décision préfectorale n° 1033 du 25 avril 2016 est renouvelée sous réserve qu'elle n'excède pas 536 heures annuelles et du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA COURBE SAUCE.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 83.52.354

GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN

DECISION PREFECTORALE N°2791 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN dont le siège social est localisé à PERRUSSE et réputée complète le 30 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN a reçu un agrément sous le numéro 83.52.354,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN sont acceptées.

Elles concernent l'installation de Monsieur Thibault PERRARD qui remplace Monsieur Jacky PERARD.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 30 novembre 2017, le GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Guillaume	PERARD	05/06/90	Co-gérant
Monsieur	Thibaut	PERARD	05/06/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 30 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Guillaume	PERARD	4856	50
Monsieur	Thibaut	PERARD	4856	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 30 novembre 2017, le GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU FAUBOURG ST MARTIN.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 02.52.886
GAEC DES VERNES**

DECISION PREFECTORALE N°2792 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERNES**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES VERNES dont le siège social est localisé à PRESSIGNY et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES VERNES a reçu un agrément sous le numéro 02.52.886,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES VERNES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Monsieur Bernard JOFFRAIN impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES VERNES est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Mathieu	JOFFRAIN	22/08/88	Co-gérant
Monsieur	Olivier	BARBIER	28/12/81	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES VERNES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	BARBIER	10005	50
Monsieur	Mathieu	JOFFRAIN	10005	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES VERNES compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES VERNES.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 97.52.766
GAEC DES MURIERS**

DECISION PREFECTORALE N°2793 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES MURIERS**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES MURIERS dont le siège social est localisé à DAMMARTIN SUR MEUSE et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES MURIERS a reçu un agrément sous le numéro 97.52.766,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES MURIERS sont acceptées.

Elles concernent l'installation de Madame Céline PIERRE qui remplace Madame Christiane MORTIER.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES MURIERS est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alexandre	MORTIER	08/05/76	Co-gérant
Madame	Céline	PIERRE	22/10/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES MURIERS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alexandre	MORTIER	4000	50
Madame	Céline	PIERRE	4000	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES MURIERS compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES MURIERS.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 95.52.734

GAEC HORIOT

DECISION PREFECTORALE N°2794 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC HORIOT**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC HORIOT dont le siège social est localisé à NOYERS et réputée complète le 30 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC HORIOT a reçu un agrément sous le numéro 95.52.734,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées tout en souhaitant recommander aux associés que lors de son entrée dans le groupement, Madame Marie Claude BOILLETOT détienne au moins 10 % du capital social du GAEC

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC HORIOT sont acceptées.

Elles concernent l'entrée de Madame Marie-Claude BOILLETOT impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 30 novembre 2017, le GAEC HORIOT est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Chantal	HORIOT	18/11/55	Co-gérant
Monsieur	Fabien	HORIOT	05/07/76	Co-gérant
Madame	Marie-Claude	BOILLETOT	04/02/61	Co-gérant
Monsieur	Michael	HORIOT	23/12/73	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC HORIOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 30 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Marie-Claude	BOILLETOT	720	5
Madame	Chantal	HORIOT	4100	28,4
Monsieur	Fabien	HORIOT	4100	28,4
Monsieur	Michael	HORIOT	5500	38,1

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de

transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 30 novembre 2017, le GAEC HORIOT compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC HORIOT.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 07.52.954

GAEC DES VALLOTS

DECISION PREFECTORALE N°2795 du 19/12/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES VALLOTS**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES VALLOTS dont le siège social est localisé à JONCHERY et réputée complète le 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES VALLOTS a reçu un agrément sous le numéro 07.52.954,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES VALLOTS sont acceptées.

Elles concernent la cession de parts sociales entre associés impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES VALLOTS est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Aubin	THEVENOT	07/10/96	Co-gérant
Monsieur	Jean Michel	THEVENOT	09/09/62	Co-gérant
Monsieur	Loïc	ROUX	19/02/87	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES VALLOTS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Loïc	ROUX	7333	40
Monsieur	Aubin	THEVENOT	7333	40
Monsieur	Jean Michel	THEVENOT	3666	20

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 27 novembre 2017, le GAEC DES VALLOTS compte **3 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES VALLOTS.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 11.52.980

GAEC DE LA FERME BERNARD

DECISION PREFECTORALE N°2796 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME BERNARD

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA FERME BERNARD dont le siège social est localisé à BREUVANNES EN BASSIGNY et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DE LA FERME BERNARD a reçu un agrément sous le numéro 11.52.980,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dérogation « activité extérieure »
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

La modification projetée concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA FERME BERNARD est acceptée.

Elle concerne une demande de dérogation pour activité extérieure concernant Monsieur Xavier DARGENT qui souhaite exercer une activité salariée pour moins de 536 heures annuelles.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, le GAEC DE LA FERME BERNARD est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Guillaume	BARBIER	10/05/90	Co-gérant
Madame	Marie-Pierre	DARGENT	07/03/59	Co-gérant
Monsieur	Xavier	DARGENT	22/09/61	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA FERME BERNARD est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Guillaume	BARBIER	5125	33,3
Madame	Marie-Pierre	DARGENT	2178	14,2
Monsieur	Xavier	DARGENT	8072	52,5

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, le GAEC DE LA FERME BERNARD compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par Monsieur Xavier DARGENT pour exercer une activité extérieure au groupement est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FERME BERNARD.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

**Agrément n° 02.52.898
GAEC VALLEE DE MENONVAL**

DECISION PREFECTORALE N°2797 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC VALLEE DE MENONVAL

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC VALLEE DE MENONVAL dont le siège social est localisé à CHARMES LA GRANDE et réputée complète le 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC VALLEE DE MENONVAL a reçu un agrément sous le numéro 02.52.898,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dérogation « activité extérieure »,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC VALLEE DE MENONVAL sont acceptées.

Elle concerne une demande de dérogation pour pluriactivité concernant les trois associés qui souhaitent développer une activité de prestation de services agricoles au sein d'une SARL.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, le GAEC VALLEE DE MENONVAL est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Gilbert	HUMBERT	24/11/49	Co-gérant
Madame	Marie Christine	HUMBERT	15/08/56	Co-gérant
Monsieur	Vivien	HUMBERT	06/09/81	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC VALLEE DE MENONVAL est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Gilbert	HUMBERT	493	32,87
Madame	Marie Christine	HUMBERT	493	32,87
Monsieur	Vivien	HUMBERT	514	34,26

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28 novembre 2017, le GAEC VALLEE DE MENONVAL compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par Messieurs Gilbert HUMBERT, Vivien HUMBERT et Madame Marie-Christine HUMBERT pour exercer une activité extérieure au groupement est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles chacun. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC VALLEE DE MENONVAL.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 76.52.124

GAEC DES CHARRIERES

DECISION PREFECTORALE N°2798 du 19/12/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES CHARRIERES

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES CHARRIERES dont le siège social est localisé à LANQUES SUR ROGNON et réputée complète le 24 novembre 2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Considérant :

- que le GAEC DES CHARRIERES a reçu un agrément sous le numéro 76.52.124,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- que la formation spécialisée « GAEC de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées lors de sa réunion du 7 décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES CHARRIERES sont acceptées.

Elles concernent la sortie de Messieurs Jean-Marie PETTINI et Daniel PETTINI impliquant une nouvelle répartition du capital social du GAEC entre les associés restants.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 24 novembre 2017, le GAEC DES CHARRIERES est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean Michel	PETTINI	01/09/57	Co-gérant
Monsieur	Jérémy	PETTINI	22/07/86	Co-gérant
Monsieur	Mathieu	SIMON	08/08/79	Co-gérant
Monsieur	Michaël	PETTINI	19/06/81	Co-gérant
Monsieur	Pascal	PETTINI	26/09/58	Co-gérant
Monsieur	Romain	PETTINI	22/09/86	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES CHARRIERES est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 24 novembre 2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean Michel	PETTINI	1750	7,14
Monsieur	Jérémy	PETTINI	6125	25
Monsieur	Michaël	PETTINI	4375	17,86
Monsieur	Pascal	PETTINI	1750	7,14
Monsieur	Romain	PETTINI	4375	17,86
Monsieur	Mathieu	SIMON	6125	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 24 novembre 2017, le GAEC DES CHARRIERES compte **6 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES CHARRIERES.

Chaumont, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau sécurité et transports

ARRÊTÉ N° 2466 du - 8 NOV. 2017

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise Souliman, Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'avis d'APRR formulé par courrier en date du 22 décembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est formulé par courrier en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Marne formulé par courrier en date du 2 juin 2017,

Vu l'avis de la SNCF formulé par courriel en date du 11 septembre 2017,

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires routiers et ferroviaires concernant l'utilisation des voiries, des ouvrages d'art et le franchissement des passages à niveau des réseaux concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Haute-Marne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Haute-Marne est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Haute-Marne est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative aux réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux prescriptions maximales indiquées en annexe 2,

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définies dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes pourront faire l'objet de mises à jour annuellement.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT (Direction Départementale des Territoires) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 NOV. 2017


Françoise SOULIMAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont et le Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2 seront fermés au public le mardi 2 janvier et le mercredi 3 janvier 2018 dans le cadre de l'arrêté comptable de fin d'année 2017.

Les documents destinés au SPF-E de Chaumont et au SPF de Chaumont 2 (actes, déclarations et courriers) reçus le mardi 2 janvier et le mercredi 3 janvier 2018 ne seront pas traités ces jours ; ils seront traités à compter du jeudi 4 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 19 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**